
Rapport au Secrétariat d'Etat
chargé de la Jeunesse et des Sports
Mai 1989

LOISIRS ET VACANCES DES JEUNES

ET JEUNES ADULTES HANDICAPES

Différentes formules d'accueil
Réglementation
Pratiques de financement
Propositions

Ch. DAUCHEZ, L. LE GUERNIGOU, J.-M. LIKEMIDES (R.DEMICHELIS)
Collaboration : V. CLAUDE

Coordination : H. de CHASSEY

A la mémoire de

Louis BESNARD, comptable. Fondateur de la première maison familiale de vacances adaptée aux personnes handicapées. Promoteur de l'accueil des personnes handicapées dans le tourisme social. Mort en février 1981

*Bernard RABOINE, employé aux PTT. Militant social, fondateur de l'association "L'Enfant à nos portes".
Mort en 1984*

*Denise MOUMANEIX, Parente, Fondatrice du Centre d'accueil éducatif et de loisirs pour polyhandicapés de Versailles.
Morte en 1990*

*Isabelle, une enfant autiste, co-fondatrice de l'association "J'interviendrais".
Morte en 1990*

Destinés tragiques pour des passionnés de la solidarité, desquelles nous tirons nos convictions intimes.

SOMMAIRE

ABREVIATIONS UTILISEES... 6

INTRODUCTION... 9

HISTORIQUE... 11

CHAPITRE 1 - DEFINITIONS

1.1. HANDICAP... 19

- 1.1.1. Handicap de situation
 - = Pourcentage d'invalidité
 - = Définition du handicap
 - = Incapacités et désavantages
 - Incapables d'intégrer ?
- 1.1.2. Nature du handicap
- 1.1.3. Surcoût

*Montant des prestations... 23
aux enfants et adultes handicapés*

1.2. VACANCES LOISIRS ET HANDICAP

- 1.2.1. Les vacances : changement de temps ?... 24
 - = Maintien à domicile
 - = Placement en établissement
 - Dates de vacances, rétablissement des allocations
- 1.2.2. Changement de lieu, changement d'activités ?
- 1.2.3. La vacance ...

1.3. PROTECTION ET CONTROLE

- 1.3.1. Protection des mineurs
 - accueillis hors du domicile parental... 28
- 1.3.2. Protection des jeunes majeurs protégés
 - accueillis hors du domicile parental... 31

CHAPITRE 2 - ACTIVITES DE LOISIRS CULTURELS ET SPORTIFS

- 2.1. ASSOCIATIONS... 37
 - 2.1.1. Activités proposées
 - 2.1.2. Encadrement
 - 2.1.3. Financement
- 2.2. CENTRES DE LOISIRS
SANS HEBERGEMENT... 40
- 2.3. ACTIONS JEUNESSE ET SPORTS... 40
 - 2.3.1. Contrats ARVE
 - 2.3.2. Bourses Défi
- 2.4. INFORMATION... 41
 - 2.4.1. Une information insuffisante
 - 2.4.2. Des guides

PROPOSITIONS... 43

CHAPITRE 3 - VOYAGES ET TOURISME

- 3.1. TRANSPORTS... 45
 - 3.1.1. Transports individuels
 - 3.1.2. Transports collectifs
- 3.2. TOURISME... 46
 - 3.2.1. Tourisme individuel ou en groupe
 - 3.2.2. Echanges européens
 - 3.2.3. Echanges internationaux

3.3. INFORMATION... 49

PROPOSITIONS... 52

CHAPITRE 4 - SEJOURS DE VACANCES

4.1. VACANCES EN FAMILLE... 54

4.2. STRUCTURES TEMPORAIRES

4.2.1. Centres de vacances... 58

- 4.2.1.1. Centres de vacances avec intégration
 - = Surcoût pour la structure
 - = Surcoût des frais de personnel
 - = Surcoût des transports SNCF

4.2.1.2. Centres de vacances spécialisés... 60

- A. Etude des tarifs
- B. Analyse des prix
- C. Analyse des difficultés

4.2.1.3. Rapport d'enquête... 63

4.2.2. Maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées (MECSS)... 67

4.2.3. Scoutisme... 67

4.2.4. Formules non institutionnelles... 69

4.3. STRUCTURES PERMANENTES

4.3.1. Accueil en établissement à titre individuel... 69

- = Places temporaires
- = Places momentanément vacantes
- = Séjours médicalisés

4.3.2. Séjour de vacances collectif en établissement... 70

- = Modalités du transfert
- = Prix de journée
- = Encadrement
- = Transfert individuel ?

4.4. FORMATIONS... 71

4.5. INFORMATION... 75

PROPOSITIONS... 76

CONCLUSION... 77

RECAPITULATIF DES PROPOSITIONS... 79

ANNEXES :... 81

TEXTES ... 82

ABREVIATIONS UTILISEES

AAH	Allocation aux adultes handicapés
AC	Allocation compensatrice
ADDASSEC	Association départementale pour le développement des activités sportives, sociales et culturels des handicapés
AEIH	Association pour l'éducation et l'insertion de handicapés
AES	Allocation d'éducation spéciale
ALS	Allocation logement sociale
ALVHA	Association lorraine pour les vacances des handicapés
AMIRERAM	Amicale de loisirs et de soutien social pour les adultes handicapés
ANIMC	Association nationale des infirmes moteurs cérébraux
AP	Atelier protégé
APAJH	Association pour adultes et jeunes handicapés
APF	Association des paralysés de France
AREA	Association régionale pour l'enfance et l'adolescence
ASA	Assistance et services aux associations
ASE	Aide sociale à l'enfance
ASLII	Association sports et loisirs pour les inadaptés d'Ile-de-France
AVH	Association Valentin Haüy
BAFA	Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur
BAFD	Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur
BAS	Bureau d'aide sociale
BASE	Brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative
BEATEP	Brevet d'Etat d'animateur technicien de l'éducation populaire et de la jeunesse
BEES	Brevet d'Etat d'éducateur sportif
BEP	Brevet d'études professionnelles
BIJ	Bureau d'information jeunesse
BO	Bulletin officiel
CAF	Caisse d'allocations familiales
CAT	Centre d'aide par le travail
CCAS	Centre communal d'action sociale
CDES	Commission départementale de l'éducation spéciale
CESAP	Centre d'études , de soins et d'action permanente en faveur des déficients mentaux
CIDJ	Centre d'information et de documentation jeunesse
CIJ	Centre d'information jeunesse
CITL	Centre d'initiation aux travail et aux loisirs
CLSH	Centre de loisirs sans hébergement
CMPP	Centre médico-psycho pédagogique
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales

CNEPJ	Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse
CNFLRH	Comité national français de liaison pour la réadaptation des handicapés
CODEPSE	Commission départementale de protection socio-éducative
CONFESJES	Conférence des ministres de la jeunesse et des sports des pays d'expression française
COREFA	Commission régionale pour la formation à l'animation
COTOREP	Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CRAM	Caisse régionale d'assurance maladie
CRESS	Commission régionale des équipements sanitaires et sociaux
CRISMS	Commission régionale des institutions sociales et médico-sociales
CV	Centre de vacances
CVL	Centre de vacances et de loisirs
DDASS	Direction départementale de l'action sanitaire et sociale
DDJS	Direction départementale de la Jeunesse et des sports
DEFA	Diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation
DJVA	Direction de la jeunesse et de la vie associative
DRJS	Direction régionale de la Jeunesse et des sports
EEDF	Eclaireurs et éclaireuses de France
ERYICA	European Youth Information and Counseling Association
FDIJ	Fonds départemental pour l'initiative des jeunes
FEJ	Fonds européen pour la Jeunesse
FIC	Fonds d'intervention culturelle
FIR	France initiative réseau
FNDS	Fonds national de développement du sport
FNDVA	Fonds national pour le développement de la vie associative
FNMF	Fédération nationale de la mutualité française
FONJEP	Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire
FUAJ	Fédération unie des auberges de jeunesse
GIHP	Groupement pour l'insertion des handicapés physiques
IMP	Institut médico-pédagogique
IMPRO	Institut médico-professionnel
IME	Institut médico-éducatif
INEP	Institut national de l'éducation populaire
INJ	Institut national de la jeunesse
LFAJ	Ligue française des auberges de jeunesse
MAS	Maison d'accueil spécialisée
MECS	Maison d'enfants à caractère sanitaire
MECSS	Maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée
MJC	Maison des jeunes et de la culture
OFAJ	Office franco-allemand pour la jeunesse
OFQJ	Office franco-québécois pour la jeunesse
PAJ	Point d'accueil jeunes

PF Placement familial
PFS Placement familial spécialisé
PROMOVA Promotion de la vie associative

SEJS Secrétariat d'Etat chargé de la jeunesse et des sports
SSESD Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile

TUC Travaux d'utilité collective

UCRIF Union des centres de rencontres internationales de France
UFCV Union française des centres de vacances
UNAHL Union nationale pour l'accès des handicapés aux loisirs
UNAPEI Union nationale des associations de parents d'enfants
inadaptés
URSSAF Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale
et d'allocations familiales

AVANT PROPOS

Huges de CHASSEY
Anc.Dir.Adj // CNFLRH

Qu'avez-vous fait de mon temps libre ?

"L'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapé physiques, sensoriels ou mentaux constituent une obligation nationale ..."

Loi d'orientation du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées, art. 1

Le 16 novembre 1973, sous l'impulsion de René LENOIR, à la demande de la commission permanente * , a été créée une sous-commission interministérielle sur le thème "Loisirs des Handicapés" ; étant entendu que le terme de loisirs s'applique "à la fois sur les lieux habituels de vie" et "pendant le temps de vacances" incluant voyages, arts, sports, plein air, relations sociales, etc...

Deux ans plus tard, elle rassemblait les représentants de neuf ministères, quatre secrétariats d'Etat et une vingtaine d'organismes publics et associations.

Le secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux sports en assurait animation et secrétariat, sous la houlette efficace de Madame CASSUTTO et de ses collaboratrices. Pendant sept années, cette commission fut le lieu amical d'une concertation complexe, entre partenaires multiples qui tentaient de se comprendre, de proposer, d'innover dans le domaine des loisirs et vacances de jeunes et jeunes adultes handicapés.

Les préoccupations politiciennes des années 80, et les échéances électorales ont remis nombre de ses propositions et projets aux oubliettes. Fin 1983, Madame Edwige AVICE réunit à nouveau cette commission, promettant la poursuite de ses travaux. Cette réunion n'eut aucune suite et peu à peu chacun, accaparé par des priorités nouvelles ou la gestion des affaires immédiates, s'est peu à peu éloigné de la question.

(Décret n°70-819 du 09.09.70, avec mission de préparer les décisions du Comité interministériel chargé de définir la politique de prévention et de réadaptation en faveur des personnes handicapées ou inadaptées)

Aujourd'hui, en 1989, alors qu'un Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées et grands accidentés de la vie est en poste, nous avons pensé que le temps était venu de relancer cette dynamique de la concertation, au-delà des problèmes propres à telle ou telle association confrontée à l'organisation des loisirs et vacances. La multitude des faits dont nous avons, les uns et les

autres été témoins ces dernières années, nous montre à la fois ce qui est possible, et ce qui pose problème.

Dans cette étude, il nous est apparu nécessaire de consacrer une part à l'étude historique de la question et d'essayer d'aborder l'étude des facteurs culturels, sociologiques et psychologiques qui sont à l'origine de la réglementation ou de la non-réglementation actuellement en vigueur, des manques d'une juste perception de problèmes aussi importants que ceux de la responsabilité, des financements ou des problèmes liés aux transports ou à la formation des responsables ... pour n'en citer que quelques-uns.

Notre travail fait naturellement référence aux études antérieures et s'appuie sur deux enquêtes, l'une menée à distance en janvier 1988, à l'initiative du CNFLRH, l'autre sur le terrain, de décembre 88 à avril 89, dans le cadre de ce rapport.

Les personnes handicapées "condamnées à vivre", comme titre une autobiographie récente, sont pour beaucoup condamnées aussi aux loisirs forcés. Plus qu'une "obligation légale", c'est la conviction profonde d'une certaine justice qui doit nous animer pour rechercher les conditions d'une plus grande qualité de vie des personnes handicapées.

Vacances, loisirs ne sont pas des activités mineures. Ce temps est pour nous tous une activité "thérapeutique", facteur indispensable d'équilibre dans nos vies bousculées... Pourquoi n'en serait-il pas de même pour les personnes handicapées ?

On doit aussi s'interroger sur la responsabilité des associations spécialisées : sauf rares exceptions, la question des loisirs et vacances n'apparaît que comme la dernière roue du carrosse des revendications, trop souvent citée "pour mémoire".

Au groupe des 29, chaque fois que nous avons tenté de relancer l'idée, il ne s'est pas trouvé plus de cinq ou six associations (en général, celles concernées par les handicaps les plus lourds) pour souligner l'importance de cette question.

Saluons la toute nouvelle parution de la "Lettre du temps libre et des loisirs" n°1., janvier-Février 1989 que publie l'UNAPEI : il serait significatif qu'une telle revue devienne le porte-parole d'une action interdisciplinaire et interhandicap beaucoup plus vaste.

Mai 1989

HISTORIQUE

"L'actif n'est pas négligeable,
mais le passif est franchement lourd".
Claude LASRY, Rapport.,1982.-p.146

1. Du sanitaire
2. De l'éducatif
3. Le quitte ou double
4. La santé s'en va
5. L'innovation
6. De miettes en projectiles

1. Du sanitaire ...

1876, premiers placements familiaux sous l'impulsion protestante, placements sanitaires et sociaux, pour des enfants nécessiteux et chétifs ; placements "chez des gens plus sains qu'instruits... Le médical vérifiait d'une part que la santé de l'enfant réclamait un séjour à la montagne, d'autre part, qu'il n'était atteint d'aucune maladie contagieuse, et le social ne retenait que les enfants nécessiteux."(1)

"Un rapport de 1904 fait état de 62 cas de lésions tuberculeuses sur 438 enfants de deux écoles de Paris du 16ème Arr. Ce pourcentage tombe à 1 % chez les enfants de la Seine placés à la campagne. La vie au grand air est donc prescrite comme le meilleur préventif...il n'est donc pas étonnant de voir la colonie passer de simple activité hygiénique au statut de matière médicale" : 26 000 colons seulement.

La tuberculose sera vaincue ; mais avec l'après-guerre de 1914-18, pupilles et réfugiés viendront grossir de nouveau les rangs.

(1) Jean HOUSSAYE, Le livre des colos. ATC-FNDVA., 1987

2. ... A l'éducatif

C'est dans le mouvement scout, dit "Extension", que l'on voit apparaître, en 1934, des enfants handicapés en centre de vacances. L'APF, en 1936, crée également ses premiers séjours. C'est l'éducation populaire, période de spécialisations croissantes : classes d'âge, milieux, techniques, etc... Et bien entendu, pourquoi pas le handicap ! Et le handicap est également fractionné en : handicap physique, mental, sensoriel ... (2).

Quasiment pas de réglementation, il faudra attendre 1960. Existait alors une série de fiches de recommandations ; le décret-loi du 17 juin 1936 plaçait déjà l'enfant sous la protection de l'autorité publique, son intervention étant restée jusque-là, timide et officieuse.

Dans la revue Education n°17 Bis de 1936, une série d'obligations, encore valables de nos jours : vaccination obligatoire, visite de non-contagion, différents concepts qui établiront la confusion autour du terme d'enfants "sains" (non-contagieux) dans les années 60, pour exclure les enfants handicapés des centres de vacances.

Et pourtant, le cadre sanitaire des centres d'alors est pour le moins rudimentaire : "N'insistez pas si un enfant n'a pas découvert son lit au réveil : il y a un accident nocturne. Prenez toute la literie et laissez-là quelques heures au soleil". Ou encore : "Les colonies de vacances sont souvent dans des vieilles maisons où peuvent habiter des punaises. Un des meilleurs procédés pour s'en mettre à l'abri pendant un certain temps, c'est le sublimé (sel toxique de mercure)"... "Il n'y a pas d'inconvénient à prendre d'une façon courante une eau chargée de chlore ou d'iode".

Dans ces conditions matérielles, l'intégration des enfants handi-capés est rare. Et pourtant, c'est l'apogée des centres de vacances : 420.000 enfants.

De l'éducatif ...

Ces nouveaux organismes de vacances se posent en "parvenus de l'éducation". Lorsque l'on passe d'un statut sanitaire et social, au statut scolaire ou religieux, puis au statut purement éducatif, on rentre dans la norme et la norme n'est pas nécessaire.

Il n'est plus possible de faire machine arrière : les placements familiaux, majoritaires à l'origine, ne représentent plus que 10% des effectifs ; c'est aussi la fin des colonies sanitaires d'origine, qui resurgiront en 1945, pour de nouvelles raisons.

Il s'agit bien désormais pour les organisateurs, de s'inscrire dans différents projets d'éducation : "un établissement fonctionnant tempo-rairement, ne recevant (plus) pas d'enfants malades, mais des enfants ayant besoin d'un changement de climat et de quelques semaines de vie (collective) au grand air, sous surveillance appropriée".

(2) Colloque., octobre 1985. Document de l'INEP, n°6.

Le bien-fondé sanitaire reste cependant exploité dans le subventionnement : en 1912, la gratuité à 99 % passe en 1935 à 80 %, la classe moyenne y prenant de plus en plus de place. Les parents ont d'ailleurs l'habitude de considérer ces vacances, comme un dû.

L'aspect sanitaire, prédominant au départ, s'amenuise, d'autant plus que les enfants ont changé d'origine. Le médical est réduit à la présence d'un assistant sanitaire, vague étudiant en médecine, mis au piquet dans un coin de l'infirmerie... et l'éducatif règne sur ce nouveau type d'institution.

... Pour les loisirs

Tout n'est pas négatif : ces courants éducatifs vont faire naître une recherche pour répondre au besoin hédoniste et ludique de l'enfant, en laissant un peu de côté le courant hygiéniste et le courant scolaire.

Ainsi vont naître les activités de loisirs. Pour les enfants handicapés, parallèlement à la question de leur intégration, se posera au niveau individuel, la question de l'activité récréative, rééducative.

3. Le quitte ou double

Retour au sanitaire

L'après-guerre 1939-45 voit un développement des centres de vacances, sans égal : de 400.000 en 1935, on passe à 800.000 en 1946. Vogue du collectivisme, période de la reconstruction, il faut faire sortir les enfants des villes : "Sous-alimentés, privés d'air et de soleil, (ils sont) ... pour la plupart dans un état déficient qui les rend très vulnérables à la maladie et qui ne sera amélioré que par un séjour prolongé à la campagne " (note ministérielle de mai 1945).

Circulaire à prescription médicale, c'est sur la base sanitaire, et non éducative, que l'essor va reprendre et mener les centres de vacances jusqu'à leur apogée de 1964.

... Il faut former des cadres, vont naître les centres de formation que nous connaissons encore actuellement, et qui contribueront à la création en 1954, du premier diplôme d'animateur et de directeur de centres de vacances.

... Il faut des normes d'accueil : note ministérielle de 1949 relative à la protection contre l'incendie, mesures de prévention et de défense, analogues à ce que nous connaissons de nos jours.

... Il faut des centres sanitaires. On va réouvrir des colonies sanitaires qui deviendront les maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS), de type temporaire, où seront accueillis les enfants handicapés. En revanche, une circulaire du 28 mars 1956 va progressivement restreindre les colonies sanitaires : les accords ne sont reconduits que sous réserve de l'avis du ministre de la santé publique .

La bataille autour du terme d'enfants "sains", déjà entamée en 1910, réanime l'ancien débat idéologique, parallèle à la "guerre de religions" laïcs - confessionnels. On parlait déjà d'un "enfant idéal, ni sain, ni malade", "un esprit saint dans un corps sain", pour le différencier de l'enfant accueilli en colonie sanitaire [saint ■ sain (sanus=sani-plusieurs)...sani-taire].

Ceci aboutira à la circulaire n° 70-224 du 15 juillet 1970, aux déboires de l'arrêté du 19 novembre 1963 abrogé par arrêté du 19 mai 1975, à la suite des travaux de la commission interministérielle "Loisirs des Handicapés" de 1973.

La circulaire du 15 juillet 1970 ne préconise rien d'autre que la colonie de vacances, telle qu'elle est à l'origine: groupes de petits effectifs pour des enfants handicapés (idée du placement familial), enfants malades, autorisés par le médecin traitant.

Ne soyons donc pas étonnés de trouver dans le guide des colonies de vacances (Ed. ESF du 1er trim. 1960), une liste pour enfants handicapés. Certains de ces vétérans résistent encore aujourd'hui aux surcoûts, certains bénéficient toujours du statut de maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECSS).

4. La santé s'en va

Ces agréments MECSS sont obtenus bien après la guerre : en 1957 pour l'ANIMC, 1965 pour l'APF, 1968 pour le CESAP ; structures palliatives à l'absence de centres de loisirs pour jeunes handicapés, on ne peut pas dire que ces centres soient de véritables maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS).

Préservant la prise en charge du jeune handicapé qui sort d'un établissement, ces accords, précieux avant la Loi d'orientation, ne sont plus envisageables de nos jours.

L'ANIMC ferme en 1960, son centre sanitaire de vacances, ne trouvant pas de locaux adaptés. Elle ouvre en 1982 un service-vacances, mais s'expose depuis au problème, toujours actuel, du coût des séjours et du financement par les familles, et ceci sans secours de l'assurance maladie.

Ce n'est pas sur le courant sanitaire qu'il convient de concevoir les centres de vacances pour jeunes handicapés : la création et la mort en 1987, d'une association de loisirs pour enfants IMC, comme le "Sentier Fleuri" en est un exemple. Créée au moment où l'ANIMC interrompait ses activités sanitaires, si l'association n'a jamais eu le statut de centre sanitaire, elle disposa encore des subventions du Ministère de la Santé, durant un certain temps.

Avec la Loi d'orientation en 1975, le loisir des personnes handicapées est "anobli" au rang d'obligation nationale, relevant de Jeunesse et Sports. L'arrêté du 19 mai 1975 élimine en vain le faux débat sur la notion d'enfants "sains et non sains", le ministère de la Jeunesse et Sports peut reprendre le flambeau. Oui, mais les moyens financiers sont réduits à peau de chagrin pour les associations organisatrices....C'est la phase dite d'intégration.

5. L'innovation sociale

Les années soixante sont déterminantes pour l'éducation populaire, on parle enfin d'animation, on forme des animateurs. Le IVème Plan se préoccupe de former 50.000 animateurs ; on vit sur le modèle collectif, en plein débat sur la croyance éducative, voire l'illusion volontariste de l'animation.

Dans les années 70, cette préoccupation volontariste de s'occuper des loisirs des autres, ou plus simplement des autres, reste majeure et signale le frein économique à venir.

Certains quitteront le cadre des colonies de vacances, le CESAP, l'AMIRERAM, le CITL de Boulogne... pour un statut institutionnel ; d'autres poursuivront, attentifs aux objectifs du VIIème Plan 1976-1980, Action 2 - Programme 16 :

"Développer l'action sociale volontaire - La complexité de la vie moderne laisse les individus isolés, souvent désarmés face aux difficultés quotidiennes. Les autorités publiques ne peuvent répondre à tous les besoins collectifs ou individuels....

Objectifs - Appuyer l'effort des citoyens qui prennent l'initiative de s'unir pour contribuer, de manière désintéressée, à répondre à certains besoins sociaux ".

C'est donc dans ce courant éducatif, volontariste, associatif que va se développer, avec la politique de René LENOIR (Les Exclus), l'action d'un grand nombre. C'est la période de l'innovation sociale, à laquelle la Fondation de France, les Caisses d'allocations familiales, la MSA, les ministères vont participer et faire ainsi éclore une multitude de projets tous azimuts.

La dominante de ces projets, pour lesquels Marianne SEYDOUX, chargée de mission au Ministère des affaires sociales, sera l'interlocutrice privilégiée des associations de personnes handicapées, est Famille -Enfant - Jeux.

Si l'inventaire des associations de loisirs et de vacances pour jeunes handicapés est "maigre" en 1960, en 1977 un guide pratique du CIDJ est déjà copieux ; cet inventaire ira croissant jusqu'en 1981, Année internationale des personnes handicapées.

Cette extension s'explique par l'importance qu'a pris en France l'année 1979, Année de l'Enfance. Le regard neuf sur l'enfant, la soif et le désir de beaucoup de soixante-huitards, de trouver un art de vivre élaboré hors-modèle, devient un second souffle post-libération : création permanente venant se substituer à l'éducation permanente des aînés, courant alternatif, non-directivité, éducation-participation (mi-éducation, mi-animation).

D'inspiration étrangère, ces mouvements seront souvent peu applicables en France : BASAGLIA, LAING, NIEL, ni notre F. DELIGNY, ni l'ASEPSI, ni les courants des écoles-alternatives ne vont franchir le tournant de l'année 1980, année qui voit périr l'esprit de l'initiative volontaire.

Pour rappel : l'affaire de LANMEZAN (fermeture d'un centre de vacances d'adultes handicapés) en août 1980, conflit entre la DDJS, la DDASS, la Préfecture, avec intervention du Président de la République.

Ne nous y trompons pas, si ces initiatives sont à l'époque un creuset de recherche, elles sont souvent bénévoles, de qualité il est vrai, mais peu connues.

Ainsi, on ne peut dire qu'il y ait continuité entre l'esprit de la note AS du 28 mai 1982 "Aide Sociale à l'enfance, un service à dimension humaine" et la circulaire n°3-83 sur les lieux de vie. Encore moins, entre le rapport de la commission interministérielle "Loisirs des personnes handicapées" en 1978 et les conclusions du rapport TESTU du 10 octobre 1985.

Du rapport BLOCH-LAINE, préparatoire aux travaux de la Loi d'orientation de 1975, au congrès READAPT' 81 de Strasbourg, un pas considérable a été fait

: les loisirs, les vacances des personnes handicapées y prennent une grande place comme vecteur de l'intégration sociale.

6. De miettes en projectiles

L'intégration dans les centres de vacances d'enfants scolarisés, a fait "la une" des publications de cette dernière décennie.

Expérience remontant aux années 70 (Thèse de Doctorat du Dr. BOYER, colonie du CCAS-EDF), ces intégrations ne peuvent cependant concerner que 5 % des enfants handicapés et nous sommes loin, à ce jour, de remplir les conditions du Dr. BOYER (2).

Ces tentatives, fruits de l'esprit intégratif - ségrégatif (2) de la Loi d'orientation, ne répondent que bien peu aux préoccupations rééducatives par les loisirs, que le colloque international de l'OCDE de DEAUVILLE 1980 préconisait : comme les actions de l'APAJH des YVELINES avec Madame MOUMANEIX, pour la rééducation des polyhandicapés par les loisirs, l'association Personnimages, ou "Marionnette et Thérapie", qui deviendra par la suite un centre de formation et de recherche, délaissant le champs social de son origine.

(1) René DEMICHELIS, Grand'peurs et misères des loisirs handicapés, in Sauvegarde de l'Enfance n°5., 1983

(2) Michel J. LEVY, Le handicap et la loi, in Handicaps et inadaptations, Cahiers du CTNERHI n°22., 1983.-pp.75-81

Ces diverses initiatives dans les loisirs se caractérisent toutes par l'importance rééducative et récréative du loisir, avec ou sans l'apport de professionnel, technicien ou thérapeute.

Elles sont à l'image des ateliers ou théâtres de création que l'on trouve dans les MJC : l'animation pouvant "devenir le lieu et l'instrument d'une critique sociale des institutions, de la culture et de la société dans la perspective d'une autonomie plus forte des individus et des groupes" (1).

Image que l'Atelier du Chaudron de VINCENNES reprend sur l'espace institutionnel : "On a essayé d'introduire dans les spectacles tous les handicapés, même les plus profonds. On a physiquement aidé les gens qui ne peuvent bouger, à faire les mouvements devant un miroir, comme des "marionnettes" humaines, en racontant une histoire...".(2)

L'attention, le respect et l'éveil de la personne vient s'ajouter et ajoute à la finalité du produit culturel. Ce que le FIC a néanmoins compris, puisqu'il finança beaucoup de ces projets. Son boycottage en 1985 sera une perte considérable pour les associations de loisirs des personnes handicapées, cet organisme interministériel ayant rempli durant des années un travail remarqué, dans le cadre du programme 82-84 "Handicap et culture". Le FIC finançant le quart de ces projets, d'autres ministères et différentes collectivités locales suivront (restera 1/4 des financements à trouver par l'association CAF, FDF, ...). 54 associations du domaine loisirs culturels, auront bénéficié de ce système (3).

Aujourd'hui, presque rien n'a changé, si ce n'est ce regard sur les autres, déculturé par l'ignorance, le règne du non-désir ... peut-être n'aimer que notre propre image, exempte de dysmorphisme : la qualité du miroir a-t-elle plus d'importance que ce qui est projeté ... Dans ce qu'il projette, n'y a-t-il pas les autres ?

Ceux qui sont "nés" dans les années 60, ont perdu courage pour avoir trop eu pour exemple, "le Sentier Fleuri" ; ceux des années 70, ayant cru à une solidarité populaire, n'ont plus rien compris - comme Bernard RABOINE "l'Enfant à nos portes" - qui devait y laisser sa vie, comme ultime symbole.

©RD

(1) Geneviève POUJOL, Profession animateur. Privat., 1989

(2) Colloque Fondation de France - "J'interviendrais". Paris., oct. 1980

(3) Isabelle LONGUET, Deux ans de projets 1982-1984, FIC., 1984.- 217 p.

CHAPITRE 1

DEFINITIONS

1.1. HANDICAP

1.1.1. Handicap de situation

- = Pourcentage d'invalidité
- = Définition du handicap
 - ... Classification OMS
 - ... Convention des Nations-Unies
 - ... Année de l'Enfance

- = Incapacités et désavantages
 - Incapables d'intégrer ?
- = Intégration avant ou après réduction des incapacités
- = Un autre jeu ?
- = Intégration sociale

1.1.2. Nature du handicap

- = Spécialisation
- = Protection juridique

1.1.3. Surcoût

- = Intégration
 - Intégration scolaire
 - Intégration professionnelle
- = Spécialisation

*Montant des prestations
aux enfants et adultes handicapés*

1.2. VACANCES LOISIRS ET HANDICAP

Une contradiction ?

1.2.1. Les vacances : changement de temps ?

- = Maintien à domicile
- = Placement en établissement
 - Dates de vacances
 - Rétablissement des allocations

1.2.2. Changement de lieu, d'activités ?

1.2.3. La vacance

1.3. PROTECTION ET CONTROLE

1.3.1. Protection des mineurs accueillis hors du domicile parental

- 1.3.1.1. Etablissements - Code de la Santé publique
- 1.3.1.2. Centres de vacances et de loisirs
- 1.3.1.3. Réglementations particulières
- 1.3.1.4. Etablissements - Code de l'aide sociale

1.3.2. Protection des jeunes majeurs protégés accueillis hors du domicile parental

- 1.3.2.1. Protections
 - = Protection juridique
 - = Protection sanitaire
 - = Protection publique

1.3.2.2. Sponsor - responsabilité

- 1.3.2.3. Bienfaisance et
dénuement juridique

PROPOSITIONS

DEFINITIONS

Qu'entend-on par les mots "handicap", "loisirs et vacances", ces deux termes qui pendant longtemps, et pour certains encore aujourd'hui sont presque contradictoires.

1.1. HANDICAP

1.1.1. Handicap de situation Incapables d'intégrer ?

= Pourcentage d'invalidité

Le critère du pourcentage d'invalidité fixé par la CDES ou la COTOREP, pour l'admission à certains droits spécifiques aux enfants et jeunes adultes (50% pour l'AES, 80 % pour la carte d'invalidité et l'AAH) ne saurait être retenu, car trop abstrait et trop limitatif : un jeune souffrant de troubles mentaux se verra souvent attribuer un taux inférieur à 80 % et pourtant il est dans l'incapacité de s'intégrer dans un groupe de jeunes sans problème (de même la COTOREP le reconnaîtra, malgré son taux inférieur à 80%, dans l'incapacité d'occuper un emploi en milieu ordinaire).

= Incapable d'intégrer ?

La situation semble paradoxale : demande-t-on une acceptation de la différence, que déjà l'on nie la différence en proposant de ne pas la faire ?

Définitions du handicap

... Classification OMS

Conception actualisée de la notion de handicap, le principe directeur de cette classification consiste à partir de la situation intrinsèque de la maladie ou du trouble et à en déduire ses conséquences à travers 3 axes :

DEFICIENCE-----> INCAPACITE-----> DESAVANTAGE
(extériorisée) (objectivée) (socialisé)

- Les déficiences constituent les troubles manifestés au niveau de l'organe.
- Les incapacités représentent les perturbations au niveau de la personne elle-même.
- Les désavantages se rapportent aux préjudices, reflétant l'adaptation de l'individu et l'interaction entre lui et son milieu. (1)

Considérant ces deux derniers axes, l'intégration des jeunes handi-capés aux activités de loisirs peut être abordée différemment :

- parler d'intégration aux activités de loisirs pour l'enfant fait référence à la notion de capacité et d'incapacité ;

- dire de quelqu'un qu'il est incapable, risque d'être rejetant et dévalorisant ; ce qui n'est pas un objectif d'intégration ;
- l'incapacité prend forme au fur et à mesure que l'individu devient conscient du changement de son identité. Pour l'enfant, on ne peut pas parler ainsi de l'identité .

L'enfant, par nature, est un être en changement ; en revanche, l'attention que nous porterons sur ses incapacités, sera ultérieurement déterminante pour son identité et pourra occasionner des désavantages auxquels il devra faire face. Sur ce plan, il ne semble pas que dans les stages de formation BAFA, cette dimension de l'incapacité soit réellement prise en compte ; les débats tournant bien plus sur les désavantages.

... Convention des Nations-Unies

La France doit ratifier en 1989 la nouvelle convention des Nations-Unies sur les " droits de l'homme - enfant " L'on pouvait déjà relever parmi les dix droits de l'enfant, approuvés par l'ONU, le 20 novembre 1959 :

- 2- Droit à une attention particulière pour son développement physique et mental.
- 4- Droit à une alimentation, à un logement et à des soins médicaux appropriés
- 5- Droit à une éducation et à des soins spéciaux quand il est handicapé mentalement ou physiquement.
- 6- Droit à la compréhension et à l'amour des parents et de la société.
- 7- Droit à l'éducation gratuite et aux activités récréatives.
- 8- Droit aux secours prioritaires en toutes circonstances.
- 10- Droit à la formation dans un esprit de solidarité, de compréhension, d'amitié et de justice entre les peuples.

La nouvelle convention, élaborée en 1988, a pour objectif de tenir compte des besoins particuliers des enfants. Ces droits pourraient se classer en "3 P" (2) : Provision, protection et participation.

Les droits culturels de l'enfant, qui ici nous préoccupe en tant que provision pour son identité future, comprennent le droit à l'éducation, l'accès à une information appropriée, le droit au loisir et au jeu, et la participation à des activités artistiques et culturelles.

... Année de l'Enfance

Historiquement, plus nous nous éloignons de l'année de l'Enfance (1979), plus nous nous écartons des mots-clés, comme "attention particulière, soins appropriés, spéciaux, compréhension, activités récréatives, secours prioritaires, solidarité".

Le seul objectif visé n'est plus la prise en charge des incapacités, mais la "non-ségrégation" voulue par la Loi d'orientation de 1975.

= Incapacités et désavantages

Pourtant, seules la prise en charge de l'incapacité et la réduction des perturbations sont en mesure d'atténuer ultérieurement les désavantages auxquels l'enfant devra s'exposer.

(1) Document INSERM - CTNERHI n°165., 1989

(2) Convention des Nations-Unies. UNICEF., 1989

Dans le domaine de l'enfance en général, les Nations-Unies ont été sensibles à la dimension psychogénétique de l'enfant ; accordant à l'enfant, en matière de droits, les besoins élémentaires nécessaires à son évolution, lesquels, notamment pour les enfants handicapés, réduiront d'autant les désavantages ultérieurs.

N'est ce pas mettre quelquefois la charrue avant les boeufs que de vouloir réduire les désavantages avant de réduire les incapacités ?

Pour exemple, faire acquérir à un enfant handicapé la maîtrise de l'usage d'un vélo peut présenter un travail éducatif long et fastidieux.

Mais quelle satisfaction de voir cet enfant, de retour chez lui, lier des relations avec les enfants de sa rue. Désormais, il sait faire comme eux... du vélo, bien qu'il s'exprime toujours aussi mal.

Si cette acquisition s'est faite lors d'un ou de plusieurs séjours en centre spécialisé, ce centre trouve sa fonction dès lors qu'il s'attaque aux incapacités constatées chez l'enfant au niveau du jeu.

Le désavantage se détermine par rapport aux autres : il est d'autant plus sensible qu'il y a discordance entre l'activité du jeune et ce que son groupe d'appartenance attend de lui. Plus son incapacité à communiquer sera grande, plus son jeu sera forclus, et plus ses diverses incapacités s'opposeront à la vie de ce groupe.

= Intégration avant ou après
réduction des incapacités ?

Apprendre à jouer, apprendre à vivre...Oui, mais, apprendre à jouer à quel jeu ? Au jeu des autres, au jeu des valides ? Prudence ! la règle des "3 P" nous demande de faire acte d'acquisition (provision) puis de protection, et enfin de participation. Cette chronologie des termes solidaires, suit une logique didactique simple.

Et pourtant, dans bien des textes sur l'intégration, celle-ci doit conduire à un acquis, ce qui est à l'opposé de ce que nous venons de voir. Pour citer le travail de Dominique PIVRON : "Cette intégration est perçue sur le mode unilatéral du rite d'initiation : le groupe candidat doit s'adapter au groupe d'accueil". Cette citation empruntée à l'anthropologie, oublie de préciser à quel âge se fait le rite initiatique. Nous dirons qu'il sacralise l'âge des acquis et non l'âge des incapacités.

Les projets de certains centres spécialisés qui se veulent colonies de vacances, fonctionnant entièrement comme les centres de vacances pour enfants valides, peuvent également conduire aux mêmes contradictions.

= Un autre jeu ?

Problème de pédagogie générale : par exemple, nous voulons qu'un enfant handicapé joue. Or les règles du jeu que l'enfant pratique, ne lui sont pas accessibles (ce qui ne veut pas dire qu'elles ne le seront jamais). Faut-il donc créer des jeux sans règles ? Qu'est-ce qui est primordial ? Que l'enfant joue aux jeux des autres ? Ou que l'enfant joue ?

Pour ces deux enfants, nous prenons bien en compte la fonction du jeu chez l'enfant ; mais, dans la pratique, pour l'un contrairement à l'autre, il n'y a pas d'incapacité concernant la communication symbolique. Le fait que la communication symbolique soit perturbée chez l'enfant handicapé mental, ne doit pas pour autant le mettre en situation d'inactivité, ni le priver de ses potentialités ludiques.

Or bien souvent, les jeunes handicapés sont à la traîne ou se trouvent hors-champs du groupe : la visée du projet pédagogique ne prend pas assez en compte les incapacités des uns et des autres.

Par exemple, dix enfants handicapés jouent à la balle au prisonnier, et une trentaine d'autres les regardent. Nous dirons, "nous avons joué à la balle-au-prisonnier,...puis à..., puis". Mais c'est toujours les mêmes qui participent. Ne valait-il pas mieux avoir un autre ou d'autres projets favorisant leur participation - que de vouloir leur faire jouer aux jeux des autres.

= Intégration sociale

Toujours d'après l'OMS : "L'intégration sociale est la capacité d'un individu de participer aux relations sociales habituelles et de les maintenir".

L'intégration sociale présume un long travail rééducatif dont l'accès aux loisirs est un maillon important. L'intégration peut en être un élément favorable, d'autant plus si elle est vécue de manière régulière.

Allier le souci de la recherche à celui de la formation, réclame des cerveaux, des efforts financiers dans un domaine où tout est à inventer.

1.1.2. Nature du handicap

= Spécialisation

Le critère de la nature du handicap (handicap mental, sensoriel, moteur, troubles mentaux, ou autres handicaps plus spécifiques, par exemple épilepsie) est d'importance en raison de sa conséquence immédiate : la spécialisation des formules d'accueil (centre de vacances pour enfants aveugles, MECSS pour jeunes handicapés moteurs,...), notamment si le handicap nécessite un accompagnement particulier ou des soins médicaux.

= Protection juridique

Si le jeune de moins de 18 ans, avec ou sans handicap, relève juridiquement de la protection des mineurs, en revanche et en fonction de la nature du handicap (notamment handicap mental et troubles mentaux), peut se poser la question de la protection des majeurs protégés soumis à une mesure particulière de protection (sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle), avec comme conséquence immédiate, la responsabilité de la structure d'accueil.

1.1.3. Surcoût - Intégration Spécialisation

"L'intégration correspond, certes, à une aspiration de plus en plus répandue, à un droit et à une possibilité ... (elle n'est cependant) pas souhaitée pour tous, ni souhaitable pour tous : parmi les personnes handicapées, certaines souhaitent et ont besoin de vivre dans un milieu plus homogène" (1).

Pour les autres, des mesures particulières soit d'accompagnement, soit d'accessibilité peuvent venir aider à cette intégration qu'elle soit scolaire ou professionnelle. Dans le domaine des loisirs et vacances, les mesures sont quasi-inexistantes.

= Intégration scolaire

Un parallèle pourrait utilement être fait avec l'intégration des jeunes handicapés en milieu scolaire ordinaire où des mesures particulières favorisent cette intégration : accompagnement par des services spécialisés pris en charge par l'assurance maladie ou l'Education nationale (SSESD, GAPP, CMPP,...), attribution d'un complément d'AES pour les frais supplémentaires liés au handicap et possibilité de bourses d'adaptation.

(1) Docteur E. ZUCMAN, "Les barrières psychosociologiques s'opposant à l'intégration des personnes handicapées", Journées d'études Strasbourg., mars 1981. CTNERHI.,1981.- 50 p.

= Intégration professionnelle

Le même parallèle pourrait être fait avec l'intégration de jeunes handicapés en milieu ordinaire de travail où l'employeur peut bénéficier d'une aide de l'Etat pour l'aménagement des postes de travail et les frais d'encadrement supplémentaires.

Quant au jeune handicapé, sous réserve notamment de conditions de ressources, il peut bénéficier de la part du département, de l'allocation compensatrice pour frais professionnels supplémentaires, que n'aurait pas un travailleur valide.

= Spécialisation

Si le handicap ne permet pas d'intégration, la structure d'accueil spécialisée se retrouve également face à des dépenses bien spécifiques par rapport à une structure d'accueil ordinaire ; mais la notion de surcoût est à manier avec prudence : surcoût par rapport au milieu de loisirs ordinaire ; surcoût par rapport à tel choix de prise en charge et de financement.

L'étude économique du coût financier, dans le domaine des loisirs et vacances, se heurte à deux difficultés primordiales.

- D'une part, nous sommes confrontés aux brouillards des statistiques : peu d'organismes acceptent de divulguer leurs recettes. Il en va de même pour les CAF, lesquelles se réfugient derrière le secret professionnel ... Hors le champ des institutions et des organismes spécialisés, il faudrait aussi pouvoir appréhender le domaine du budget familial qui ne peut être ici qu'esquissé.

- Deuxième difficulté : le coût financier entraîné par la nature même du handicap. Les dépenses varient suivant l'âge, les handicaps, les activités, liées notamment à l'accessibilité qui n'est cependant pas l'aspect essentiel de cette étude.

Beaucoup d'associations font appel au bénévolat ; comment quantifier un système qui fait largement appel au "système D" !

Montant mensuel des prestations
aux enfants et adultes handicapés

Allocation d'éducation spéciale :

de base : 615

Compl.1° cat. : 1383

Compl.2° cat. : 461

Compl 3° cat : 5017,82

Allocation aux adultes handicapés
au taux plein : 3004,58

Pension d'invalidité

minimum maximum

1° cat. 1280,41 3486

2° cat. 1280,41 5810

3° cat : majoration pour tierce personne : 5017,82

Allocation compensatrice pour tierce personne
ou pour frais professionnels supplémentaires
au taux plein : de 2007,13 à 4014,26 par mois

Montant de prestations "vacances"
aux enfants et adultes handicapés

à actualiser

Bons vacances CAF : de 29 F. à 54 F. par jour dans la limite de 21 jours

Fonction publique :

prestations spécifiques

aux enfants handicapés :

Centre de vacances spécialisés : 93,65 F. par jour (45 jours) *

Centre familial agréé : 32,70 F. " " *

* Montants 1991

Ces chiffres sont à comparer avec le coût de certaines activités
proposées aux jeunes handicapés (voir Pg.85)

1.2. VACANCES LOISIRS / HANDICAP

Une contradiction ?

Une définition ordinaire ...

Si l'on prend une définition très générale du mot "vacances", comme celle du Larousse : "temps de repos accordé à ceux qui travaillent", du mot "loisir" : "temps dont quelqu'un peut disposer en dehors de ses occupations ordinaires", le mot "temps" est primordial ; temps amenant changement d'activités, souvent accompagné d'un changement de lieu.

1.2.1. Les Vacances ...

Changement de temps ?

Si l'on prend les textes régissant la protection des mineurs accueillis, il est fait référence aux périodes de "vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs".

Par vacances scolaires, on peut entendre le calendrier de l'Education nationale ; par congés professionnels, la réglementation du Code du travail et des conventions collectives, relative aux congés payés (5 semaines pour une année d'activités).

En raison même du handicap, le temps des vacances scolaires ou des congés professionnels est beaucoup moins clair pour certains jeunes handicapés, qu'ils résident à domicile ou en établissement spécialisé.

De même le rétablissement des allocations spécifiques aux jeunes handicapés, pour les périodes de non prise en charge par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale, n'obéit que de bien loin, aux périodes de vacances.

= Maintien à domicile

Le jeune handicapé vit à son domicile avec intervention d'une tierce personne, très souvent la mère, ou d'un service de soins (service de soins et d'éducation spécialisée à domicile) ou en cure ambulatoire (comme en hôpital de jour).

La période de vacances n'est plus définie par un changement d'activités (les soins sont nécessaires tout au long de l'année) mais par un changement de lieu.

Le temps peut être choisi par le jeune ou sa famille, souvent en dehors des périodes de vacances scolaires ou de congés professionnels, en raison de la plus grande disponibilité de places (séjour temporaire en établissement).

A défaut de trouver une "solution" vacances, le maintien à domicile a toutes les chances de se transformer pour le jeune, en placement dans un établissement.

= Placement en établissements spécialisés

Quelles dates de vacances ?

Si le jeune est intégré en milieu scolaire ordinaire, son temps de vacances et de loisirs obéit à l'aménagement du temps scolaire : aucune difficulté.

En revanche, en établissement de soins, d'éducation spéciale, de travail protégé ou d'hébergement pour jeunes adultes ne pouvant pas travailler, les périodes de vacances sont définies de façon extrêmement variables :

- L'établissement est ouvert tout au long de l'année, les périodes de vacances sont très variables et choisies le plus souvent soit selon l'offre d'organismes de vacances, soit selon le calendrier des parents.

Pour le prix de journée, la gestion du budget de l'établissement fixe un quota de jours d'absence, tenant compte des vacances (soit rythme scolaire, soit 5 semaines des congés payés, pour les jeunes adultes travaillant ou hébergés avec jours complémentaires pour d'autres motifs d'absence).

- L'établissement ferme aux dates du calendrier scolaire, pas de difficultés.

- Les internes doivent quitter l'établissement certaines fins de semaine ou pour une période précise, de date à date.

- L'établissement peut organiser lui-même ces périodes de vacances par les transferts, avec cependant référence au calendrier de l'Education nationale, sur un point : l'autorisation académique doit être demandée si le transfert a lieu en période scolaire.

Grande variété, justifiée non seulement par le type d'établissement : médical, médico-social, scolaire, mais aussi par les activités assurées : soins, scolarité, travail, hébergement ; et ceci avec des gestions de personnel et de prix de journée différents.

Pour les établissements spécialisés : 210 jours d'ouverture prévus dont, comme pour tous les enfants ou adolescents scolarisés, 170 jours pour la durée de l'enseignement.

Cette variété entraîne souvent pour les parents qui travaillent, de sérieuses difficultés, et le besoin de trouver une structure d'accueil temporaire.

= Rétablissement des allocations

On retrouve la même variété dans le rétablissement des allocations spécifiques aux jeunes handicapés : l'allocation d'éducation spéciale suspendue en cas de prise en charge intégrale, est versée en une fois au début de l'année scolaire suivante, pour les périodes de suspension de prise en charge (ou l'attribution d'un complément).

L'allocation aux adultes handicapés ou l'allocation compensatrice pour tierce personne, réduites différemment en cas de placement (1), sont rétablies pour les périodes de suspension de prise en charge, mais avec un délai qui interdit, le plus souvent, tout "budget vacances".

Dans la réglementation CNAF de rétablissement de ces prestations, il est symptomatique de noter qu'aucune référence n'est réellement faite aux périodes de congés scolaires ou professionnels.

1.2.2. Changement de lieu

Changement d'activités ?

"Temps de repos accordé à ceux qui travaillent" : la contradiction apparaît immédiatement pour certains: comment ceux qui, bien souvent, ne "travaillent" pas au sens commun du terme, pourraient-ils prendre des vacances ?

Et pourtant, tout le monde s'accorde à reconnaître le caractère éducatif des temps de loisirs et bien souvent, pour les personnes handicapées, le caractère thérapeutique des vacances. Plus le degré de dépendance est important, nécessitant accompagnement et soins médicaux, plus on s'éloigne d'une notion de vacances comme changement d'activités.

Il n'empêche, et tous les témoignages concordent, que ces jeunes même lourdement handicapés, se rendent compte que "c'est les vacances !" pour les autres, notamment les frères et soeurs. A défaut d'un changement d'activités, un changement de lieu (on quitte l'établissement ou la maison) a son importance.

(1) La difficulté principale pour de ces deux prestations concerne leur non-reversement à l'établissement, pour les périodes où le jeune quitte le foyer de vie (prise en charge du prix de journée par l'aide sociale -réglementation de la compétence du département)

1.2.3. La vacance

On pourrait alors avancer une deuxième notion : la vacance laquelle échappe totalement aux règles de la production. Il y a vacance dès lors, qu'il n'y a plus occupation habituelle. La vacance n'est pas planifiable, elle est aléatoire. La grève est une vacance provoquée, le chômage une vacance contrainte, la maladie une vacance obligée. La vacance est entre le travail et le droit aux vacances acquis par le travail ; elle est remise en cause du cadre de vie antérieur.

La vacance est personnelle, se traduisant par la mise à l'écart de l'individu par rapport à son groupe d'appartenance. Elle implique une rupture traduite

par un déplacement ou une résidence de secours : on est malade chez soi ou à l'hôpital, on "débraye" les jours de grève, on ne va plus au "travail".

La vacance quelque part laisse un trou, crée une inoccupation, laisse une place vide, libère un poste. La vacance est kinésie (elle s'inscrit dans le mouvement), elle est départ et dépôt, elle est mise à la retraite, mise en maladie, mise au chômage.

Il y a dépossession, dépossession du droit de produire. La vacance signifie absence, sans aller à son terme, la mort. Elle est réductrice dans l'activité humaine.

Mais elle peut aussi être reconstructive pour l'individu qui accède à une nouvelle vie, une nouvelle santé ; elle peut être l'espoir d'une nouvelle occupation, d'un nouveau rapport personnel, fruit de son occupation. Ce désengagement de l'homme par rapport au travail, devient non pas une phase d'inactivité, mais une phase intermédiaire de reconstruction ou de recherche personnelle d'un nouvel emploi.

Si le système de production n'a pas planifié cette vacance, elle est perçue comme un handicap, un frein ; la personne la reçoit comme une incapacité temporaire, nécessaire, source de paupérisation.

Les associations de loisirs pour personnes handicapées, pour des raisons de rentabilité des équipements et des services, également pour des raisons sociales, utilisent la notion de vacances, au sens singulier comme au sens pluriel : vacances planifiables ou non planifiables liées au système initial, de production ou d'assistance.

Vacance aléatoire, séjour de rupture, le jeune handicapé se trouve bel et bien en rupture avec le collectif du secteur d'appartenance qui donne à d'autres "les vacances".

Ainsi, le premier projet sera un projet exclusivement de loisirs, en fonction d'une attente relative aux "vacances pour tous"; et, le second un projet de séjour intermédiaire produit par la rupture initiale, auquel s'associe un projet de reconstruction (voir thérapeutique) du soi vers l'intégration ou la réintégration au circuit momentanément délaissé.

Le dénominateur commun à la vacance et aux vacances, se caractérise par un séjour temporaire de vacance occasionnelle, hors du lieu de résidence (appartenance - absence - résidence).

Le vacancier cherche à ne pas être identifiable, il cherche à disposer librement de son temps, demande à être différent, veut rompre avec ses habitudes, cherche pour cela à sortir de son lieu de résidence habituelle et, de lui-même, va ailleurs trouver une occupation de son temps libre.

Le "vacant", homme de la vacance va également avoir les mêmes objectifs, mais ne nous y trompons pas ! Ici, les objectifs sont contraints. Il ne sera pas le sujet de ses vacances, il sera l'objet de vacances singulières.

Ainsi, à absence égale, il y aura deux types de vacances. Ils se différencieront en fonction de l'appartenance initiale ou de la désappartenance ; identification du sujet ou perte d'identité. Ceci pour une même et seule résidence de secours temporaire.

Cette résidence de secours temporaire peut être conçue soit comme un lieu intermédiaire à vivre, avec retour ultérieur déterminé à l'avance, soit comme un lieu de séjour à durée indéterminée, avec retour non prévu qui devra être assuré pour une intégration future (indéterminisme de ce temps, fondamental à la fonction du loisir).

©R.D

PROPOSITIONS

1. Définition par les établissements (règlement intérieur à communiquer obligatoirement aux parents), ou pour les établissements, des dates de vacances, soit par référence aux périodes scolaires, soit par référence aux congés professionnels.

2. Réglementation du rétablissement des allocations (AAH et allocation compensatrice) quand le jeune quitte son établissement, établissement fonctionnant avec un prix de journée "aide sociale".

1.3. PROTECTION ET CONTROLE

1.3.1. Protection des mineurs accueillis hors du domicile parental

Ordonnance n°59-35 du 05.01.59

Loi n°86-17 du 06.01.86

Loi n°87-39 du 27.01.87

Tout mineur accueilli collectivement ou isolément hors du domicile de ses parents jusqu'au 4ème degré, ou de son tuteur est placé sous la protection de l'autorité publique. Cette protection est assurée dans les conditions prévues, soit :

1- par le code de la santé publique

2- par décret en Conseil d'Etat pour ce qui concerne les mineurs accueillis en centres de vacances, de loisirs ou de placement de vacances

3- par d'autres dispositions visant les établissements soumis à une réglementation particulière

4- par les dispositions des art.94 et s.

Code aide soc., art. 93

1.3.1.1. Etablissements Code Santé publique Préfet DDASS

... Etablissements concourant à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge (pouponnières, crèches, halte-garderies, jardins d'enfants) ;

Code santé publ., art. L.180

... Maisons d'enfant à caractère sanitaire

Code santé publ., art. L.199 à L.208

... Sanatorium, préventorium, aerium, station climatique

Code santé publ., art. L.228 à L.241

... Maladies mentales

Code santé publ., art. L.329-332

Le contrôle du directeur départemental de la santé, au point de vue médical et technique, et celui des inspecteurs principaux des directions départementales de la population, au point de vue administratif et financier s'exerce sur tous les établissements ainsi que sur les particuliers qui concourent à la protection, à la garde ou au placement des enfants du premier et du second âge.

Les établissements et services publics et privés ou les particuliers visés ne peuvent exercer leur activité sans une autorisation délivrée par le préfet, après avis du directeur départemental de la santé. Toute décision de refus doit être motivée.

Code santé publ., art. L.180

Textes régissant les différentes formules d'accueil (code santé publique)

Pouponnières, crèches

Décret n°74-58 du 15.01.74

Crèches :

Arrêté du 05.11.75 (J.O.16.12.75), modifié par
23.08.79 (J.O.06.09.79)

Circ. du 30.06.83,BO/SS n°83-30, participation des parents
Pouponnières :
Arrêté du 28.01.74 (J.O.13.02.74), modifié par
05.04.76 (J.O.22.04.76)
Garderies, jardins d'enfants
Arrêté du 03.04.85 (J.O.24.04.85)
Garderies péri-scolaires
Note minist. du 14.09.79
Haltes-garderies
Arrêté du 26.02.79 (J.O.01.03.79)
Circ. n°79-51 du 26.02.79,BO/MSF n°79-12
Maison de repos accueillant mères et enfants
Décret n°81-41 du 21.01.81 (J.O.23.01.81)

Maisons d'enfants à caractère sanitaire (MECS)

Ne peuvent pas y être admis les enfants relevant d'établissement recevant habituellement des mineurs présentant des troubles sensoriels, moteurs, intellectuels, du caractère ou du comportement
Code santé publ., art.L.200
Non soumis au décret du 17.06.38, art.93 Code aide sociale
Code santé publ., art.L.207

Maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisé (MECSS) Spécialisation sur agrément du ministère de la Santé

Préventorium

Code santé publ., art. L.234

Aériums

Code santé publ., art. L.235

Stations de cure

Code santé publ., art. L.239-240

1.3.1.2. Etablissements Vacances loisirs

Décret n°60- 94 du 29.01.60 (J.O.02.01.60), modifié par

Décret n°75-1363 du 29.12.75 (J.O.10.01.75)

Préfet

Toute personne physique ou morale qui, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, héberge collectivement hors de la résidence de leurs parents en ligne directe ou collatérale ou de leur représentant légal des mineurs de 6 à 18 ans, est soumise au contrôle de l'autorité publique pour tout ce qui concerne les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives de cet hébergement.

Ce contrôle s'étend également aux colonies de vacances recevant des enfants de 4 à 6 ans (colonies régies par des dispositions particulières arrêtées de concert par le ministre chargé de la Jeunesse et des sports et le ministre chargé de la Santé).

Le contrôle de l'autorité publique s'étend également à toute personne physique ou morale qui, dans les mêmes circonstances, moyennant une contribution pécuniaire ou après placement par l'intermédiaire d'un tiers, organise ou assure l'hébergement de mineurs isolés

Ne concerne pas les établissements ou services recevant des mineurs par décision judiciaire ou administrative, ni les établissements et placements sanitaires.

art.1

Textes régissant les différentes formules d'accueil Jeunesse et sports

Ordonnance du 02.10.43, sur les groupements de jeunesse
Décret n°67-161 du 24.02.67 (conseil départ.JS)

Protection des mineurs
Décret n°60- 94 du 29.01.60 (J.O.02.02.60), modifié par
Décret n°75-1363 du 29.12.75 (J.O.10.01.76)
Arrêté du 19.11.63, abrogé par
19.05.75 (J.O.03.06.75), modifié par
12.03.80 (J.O.01.04.80)

Surveillance médicale et sanitaire
Arrêté du 25.02.77, modifié par
12.03.80

Baignades, montagne, activités sportives
et de plein air
Arrêté du 20.05.75 (J.O.02.06.75), modifié par
17.09.81 (J.O.14.11.81)

Routes
Circ. n°73-180/B du 27.06.73

Centre de vacances maternels (4-6 ans)
Arrêté du 02.03.77 (J.O.29.03.77), modifié par
12.03.80 (J.O.01.04.80)

Centre de loisirs sans hébergement
Arrêté du 01.06.70, modifié par
24.05.72 et abrogés par
17.05.77 (J.O.29.06.77)

Séjour de vacances collectif (plus de 14 ans)
Arrêté du 04.05.81 (J.O.05.05.81)

Fermes (placement familial)
Arrêté du 19.05.75,II,art.21 et s.

Clubs et équipes de prévention
Arrêté du 21.05.75 (J.O.13.06.75)

1.3.1.3. Réglementations particulières

Etablissements soumis à des conditions particulières.

1.3.1.4.. Etablissements Code aide sociale art. 94 et s. Conseil général

La surveillance des mineurs du 4ème al. de l'art. 93 du Code de l'aide sociale est confiée au président du Conseil Général du département où ils se trouvent. Elle s'exerce sur les conditions morales et matérielles de leur hébergement en vue de protéger leur sécurité, leur santé et leur moralité.

Code aide soc., art. 94

Déclaration de séjour

Si elle n'y est pas autorisée en vertu d'une autre disposition relative à l'accueil des mineurs, toute personne physique ou morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil général. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat.

Conditions de la déclaration et suspension (loi n°71-1050 du 24.12.71, décret n°72-990 du 23.11.72, loi n°86-17 du 06.01.86)

Code aide soc., art. 95

La mesure est la même pour les collectivités publiques : compétence pour la fermeture du représentant de l'Etat.

Code aide soc., art. 98

Texte non applicables aux établissements énumérés à l'art.3 de la loi n°75-535 du 30.06.75 à savoir : maisons d'enfants à caractère social, centres de placements familiaux et établissements maternels, IME, établissements d'enseignement spécialisé, d'éducation surveillée, hébergement d'adultes handicapés, de réadaptation sociale, établissements d'aide par le travail (accord CRISM).

Code aide soc., art. 95

Assistantes maternelles

Loi n°77-505 du 17.05.77

Décret n°78-473 du 29.03.78 (J.O.01.04.78)

Décret n°78-474 du 29.03.78 (J.O.01.04.78), agrément et formation

Circ. n°55 du 20.12.79, BO/MSS n°5 du 13.05.80, agrément

Circ. n°56 du 20.12.79, BO/MSS n°5 du 13.05.80, formation

Circ. n°57-58 du 20.12.79, BO/MSS n°5 du 13.05.80, statut

Arrêté du 01.02.80 (J.O.23.04.80), modèle d'agrément

Note de service n°30 du 07.09.82, BO/AS n°44, procédure d'agrément

Code aide sociale, art. 123-1 à -8

Règlementation ne pouvant pas être applicable aux personnes accueillant des mineurs exclusivement à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs.

Loi n°86-17 du 06.01.86, art.47, Code aide sociale, art. 123-4

Afin de pouvoir assurer sans délai des accueils urgents et de courte durée, les services concernés peuvent spécialiser dans cette forme d'accueil certaines des assistantes maternelles qu'ils emploient.

Code aide soc., art. 123-8

1.3.2. Protection des jeunes majeurs protégés

accueillis hors du domicile parental

Art.490 et 492 du Code Civil

La Loi du 3 janvier 1968 prévoit que les personnes dont les facultés mentales ou corporelles sont gravement altérées et ce de façon habituelle peuvent être protégées. Il existe trois régimes juridiques de protection de l'adulte:

- la sauvegarde de justice
- la curatelle
- la tutelle

Hors du cadre habituel de résidence comment s'exerce cette protection ?...

Elle s'exerce pas ! la législation a fait abstraction que le majeur protégé puisse se déplacer. Contrairement à ce que l'on observe avec l'enfant, ici il ne peut y avoir de décharge de responsabilité.

Le débat autour de la protection du majeurs protégés en séjours de vacances est à la fois anodin et complexe.

Il est anodin, car bien souvent dans les centres de vacances spécialisés, plus particulièrement pour handicapés mentaux, on trouve des jeunes et des moins jeunes relevant de mesure de tutelles ou de curatelle. Pourquoi donc la décharge de responsabilité n'est-elle alors pas possible entre tuteur ou l'organisme de tutelle et responsable du séjour ?

En fait, on observe un accueil qui fait l'objet d'aucune réglementation. Prendre des vacances entraîne à se départir de toutes protections.

Il est complexe, car vouloir étendre le régime de la protection à toute personne majeure sujette à un handicap, va très vite devenir une restriction aux libertés individuelles de participer à toutes les activités de loisirs offertes aux valides..

Les personnes handicapés physiques sont sensibles à cet argument.

Reste à savoir si un centre de vacances est un lieu normal pour un adulte ?...Ainsi, nous suspendons un faux débat et nous pouvons dire comme du temps des premières colos, que le séjour en centre de vacances relève d'une recommandation dans le soucis des personnes.

Par un simple retour à l'histoire on peut envisager que le séjour collectif du jeune adulte protégé en centre de vacances poursuit la mesure de protection et ne la proroge pas; la réglementation des centres de vacances définissant avant tout les conditions matérielles de l'accueil et les conditions d'encadrement de cet accueil et une mesure de protection civile.

Que ce soit pour l'adulte ou pour l'enfant, le Droit ne nous laisse pas d'alternative: toute chose relevant de la protection par un tiers qui ne tombe pas dans le cadre du contrat tombe dans le cadre du délit, l'affaire du CORAL en 1982 illustre ce type de déboire, il devient donc urgent de suspendre l'abération d'une protection juridique à mi-temps pour l'adulte protégé. De plus, l'handicap va introduire la notion de l'incapacité A ce jour, ni pour l'adulte, ni pour l'enfant en séjour de vacances elle n'est prise en compte. C'est pourquoi, il faut étendre la notion de protection.

1.3.3.1. Protections

= Protection juridique

Médicalement l'incapacité, lorsqu'elle n'est pas présumée irréversible, ne revêt son caractère définitif que lors du passage à l'âge adulte, au moment où se dessine sur le plan juridique, l'identité physique. Combien d'enfants sont incapables de... et vont devenir capables. Juridiquement, l'enfant passe d'un statut "d'incapable mineur" au statut adulte de "capable majeur".

Or, l'enfant handicapé peut ne jamais parvenir au statut "d'adulte-majeur", une mesure de protection lui étant alors donnée : tutelle ou curatelle.

= Protection sanitaire

Il convient cependant de distinguer protection juridique du mineur ou du majeur protégé et protection sanitaire, quant à l'incapacité médicalement définie. D'autant qu'il est de principe de considérer que : " Le médical ne doit pas tenir le civil en l'état et réciproquement " .

Avec la loi du 3 Janvier 1968, les personnes malades reçoivent les soins là où elles décident d'élire domicile. Quant aux majeurs protégés, ils relèvent du domicile de leur tuteur.

Le besoin de protection est corollaire de la reconnaissance d'une incapacité ; incapacité qui n'est définissable que sur le plan médical. Ce corollaire est-il souhaitable ? N'entraîne-t-il pas bien souvent, une privation de liberté, source de nouveaux désavantages ?

= Protection sociale

Troisième type de protection, souvent liée à la protection sanitaire : la protection sociale, avec notamment la loi du 30 Juin 1975, Loi d'orientation en faveur des personnes handicapées.

Ces subtilités ne sont pas anodines. Protection sanitaire, protection juridique, protection sociale ? Des enfants ne peuvent pas partir en vacances parce que le rattachement du prix de journée est lié à leur résidence, au centre de soins, et ils ne peuvent être transférés.

Au point de vue de l'hébergement pris en charge par l'aide sociale, les mêmes difficultés peuvent être rencontrées quand il s'agit de changer de département, conséquence peu heureuse de la décentralisation.

1.3.2.2. Sponsor

Responsabilités

= Un peu d'histoire

Etymologie latine du mot responsable "respondere", le terme "sponsor" est à l'origine, celui qui s'engage à... Pour ce faire, il verse la caution : "le sponsor". Il est alors obligé de répondre de ses engagements à autrui, il se porte garant des événements à venir.

Au Moyen-Age, la notion de faute introduite, substituée à la notion de contrat, viendra compliquer l'entendement juridique :

"Le sens du terme responsable que les modernes ont été prendre aux discours de la théologie ou de la philosophie morale remplit dans la science du droit un rôle de pièce rapportée, encombrante et perturbatrice. IL a orienté les juristes vers des solutions intenable ; obligés ensuite, pour sauver les bonnes solutions juridiques de multiplier les fictions, se perdre dans un labyrinthe de discussions interminables autour d'un vocable équivoque". Michel VILLEY

= Responsabilité autorisée

Toute l'importance est donnée à l'identité physique du responsable . Ainsi l'agrément ne relève plus de l'engagement mais d'une autorisation de répondre. Le pouvoir de "répondre" devient discrétionnaire (arbitraire dans son attribution) ; pouvoir donné par celui qui reconnaît l'identité du responsable, c'est le rôle de l'administration.

Dans la circulaire n°3-83 relative aux structures non conventionnelles, sont dénommés des responsables : le tiers digne de confiance, l'assistant maternel, la nourrice agréée.... etc.

Lié à l'identité physique, le domicile est essentiel ; et ceci, à tel point que l'animateur de centre de vacances, non domicilié sur son lieu de travail, ne peut prétendre à ces titres.

Cette diversion étymologique ne peut que souligner l'intérêt que représente pour ces " sponsors ", ces innovateurs de l'action sociale, l'existence ou l'absence d'un cadre réglementaire cohérent. Il permet au cours de l'action de savoir à quel type de questions, à quel type d'engagements, il se doit de répondre.

L'enquête reflète bien ce type de problème : tant que l'innovateur (responsabilité d'engagement) est un innovateur anonyme, clandestin, "la colo de mon curé", il est en cohérence politique ; il ne peut qu'être estimé par son propre entourage. Ceci est à la genèse de la vie associative.

Dès lors qu'il se tente de se mettre en règle avec les administrations pour un concours de protection sanitaire, financière..., il s'expose à la recherche des responsabilités (responsabilité d'autorisation). Seule solution : une responsabilité contractuelle, bienveillante quant aux intentions subjectives du débiteur de bonne foi.
= Responsabilité partagée

C'est dans cet état d'esprit, que le ministre de l'Education Nationale, Louis Joxe, va promulguer le décret n°60-94, le 29 janvier 1960. Les débats parlementaires sur le budget, le 21 novembre 1959, avancent la nécessité d'un contrôle tant financier que de qualité éducative. Le budget du Haut-Commissariat est important, les subventions convoitées. L'Etat va s'obliger en obligeant.

"Est soumis à contrôle de l'autorité publique pour tout ce qui concerne les conditions sanitaires, matérielles, morales et éducatives de cet hébergement... toute personne physique ou morale qui, dans les mêmes circonstances, moyennant une contribution pécuniaire ou après placement par l'intermédiaire de tiers, organise ou assure l'hébergement de mineurs isolés.."

Toute action de solidarité éducative, se trouve ainsi contrôlée. La responsabilité n'est pas engagée à l'égard de la famille. Le sponsor requiert l'intervention de l'Etat, qui lui verse en caution des garanties "le sponsor".

Mais "le présent décret ne s'applique pas aux institutions et services recevant des mineurs qui leur sont confiés par décision judiciaire ou administrative et aux établissements et placements sanitaires". L'Etat s'oblige en obligeant, mais se dégage de la protection sanitaire alors qu'il contrôle les conditions sanitaires et morales. Que fait-il du handicap ?

Et pourtant, le décret n°60-94 (Protection des mineurs) semble convenir quant aux garanties en matière de placement temporaire des enfants handicapés. Il est déjà largement utilisé pour les enfants handicapés, comme il l'est de façon ponctuelle, pour les jeunes adultes handicapés.

Répondre à un souci d'exercice contractuel de la responsabilité ne résout cependant pas la question du handicap, dont l'existence même justifie des conditions supplémentaires pour permettre l'accès aux loisirs. Ce décret est sur ce point muet.

1.3.2.3. Bienfaisance et
dénouement juridique

Les associations de bénévoles qui oeuvrent aujourd'hui pour l'accès aux loisirs des personnes handicapés, sont réduites à faire ce que les oeuvres de charité faisaient hier.

" La liberté totale du donateur a, comme contre partie, une sorte de dénuement juridique des catégories assistées " (Henri Hatzfeld) ; position radicale qui ne vise pas une critique des oeuvres de bienfaisance. L'Etat ne s'engagera pas, ne s'obligera pas, ne créera pas de droit nouveau, bien qu'on puisse faire valoir un droit à l'assistance.

Pour substituer à l'arbitraire de l'aumône la certitude du droit, il fallut poser deux principes :

- en matière d'assistance, le droit était exigible parce que reconnu d'une façon générale par la puissance publique....
- en matière d'assurance sociale, l'exigibilité du droit était fondée sur les versements effectués par les intéressés...

Aujourd'hui, en matière d'"assistance" aux activités de loisirs, comme alors, le fondement d'un droit aux loisirs est difficile à trouver. La valeur de l'obligation nationale donnée aux activités d'intégration notamment par la loi d'orientation, relève plus de l'utopie que du droit. "L'obligation de l'Etat seul n'est pas encore l'obligation pleine et entière...(1)". Il faut alors que l'Etat s'oblige en obligeant ; notion de droit romain, notion de responsabilité contractuelle. Le citoyen, ni l'Etat ne peuvent agir seul

Les associations de loisirs pour personnes handicapées, aujourd'hui, ne demandent qu'à être reconnues comme partenaire. Ce partenariat doit être recherché, contracté comme complément de l'entreprise sanitaire et sociale, entreprise de solidarité ; et non pas, comme trop souvent, placé en concurrence avec la "sacro-sainte" valeur du profit professionnel par rapport au prix de journée.

C'est pourquoi, les institutions doivent avoir la possibilité de contracter avec l'extérieur un partenariat populaire - sans dédoublement. La mission des uns n'est pas la mission des autres ; les obligations ne sont pas les mêmes. Les projets réalisés par les uns ne sont pas les projets des autres. Il y a complémentarité et non concurrence.

©R.D

PROPOSITIONS

Appliquer le décret n°60-94 aux jeunes majeurs handicapés

EN RESUME

*Il y a protection publique et juridique par le décret n°60-94.
(Protection du Mineur, association mandataire de parents ou tuteurs)*

*Il y a protection sanitaire par le partenariat associatif local.
(C'est la reconnaissance du droit d'assistance)*

*Il y a présence aux surcoûts, par obligation conventionnelle.
(C'est la reconnaissance d'une l'alternative au cadre de vie,
elle relève de la protection sociale et de la dévolution des coûts)*

CHAPITRE 2

ACTIVITES DE LOISIRS CULTURELS ET SPORTIFS

2.1. ASSOCIATIONS

- 2.1.1. Nature des activités
- 2.1.2. Encadrement
- 2.1.3. Financement

2.2. CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

2.3. ACTIONS JEUNESSE ET SPORTS

- 2.3.1. Contrats ARVE
- 2.3.2. Bourses Défi

2.4. INFORMATION

- 2.4.1. Une information insuffisante
- 2.4.2. Des guides

PROPOSITIONS

ACTIVITES DE LOISIRS CULTURELS ET SPORTIFS

Si le calendrier "vacances" est, dans certains cas, bien difficile à déterminer pour les jeunes handicapés, il en va de même pour les activités de loisirs ; que ces dernières soient exercées en établissements spécialisés avec vocation thérapeutique (du type hôpital de jour, centre d'activités de jour, ...), ou individuellement hors du cadre institutionnel.

Par référence au milieu scolaire ordinaire, ne pourraient donc être retenues ici que les activités de loisirs exercées en dehors des temps de prise en charge par les structures d'éducation spéciale, médico-sociales ou hospitalières (la prise en charge de ces activités étant généralement comprise dans le prix de journée). Doivent également être retenues les activités de loisirs proposées, par l'extérieur, à ces structures d'accueil.

Toujours par référence aux différentes propositions de loisirs faites aux jeunes, il peut être intéressant de voir dans quelles mesures les mêmes activités peuvent être proposées aux jeunes handicapés : activités de loisirs culturels et sportifs par le domaine associatif, centres de loisirs sans hébergement, contrats ARVE, bourses.

Dans ce domaine, tout particulièrement, l'information est essentielle : les jeunes handicapés et leurs familles sont comme atomisés, le plus souvent sans relation avec les structures de loisirs qui elles-même ont bien des difficultés à se faire connaître.

2.1. ASSOCIATIONS

2.1.1. Nature des activités

De petite taille, la plupart des associations de loisirs sont spécialisées en fonction d'un ou de plusieurs handicaps, en raison même de leur origine : émanant soit d'une association plus grande comme "la Banque du Jouet" de l'APEI de Paris, soit directement rattachée à un établissement (le Club des Loisirs de Garches ou Les Amis de Karen, par exemple) ou en périphérie de plusieurs établissements.

Disséminées, elles ont par ailleurs une dimension géographique restreinte quand bien même certaines arrivent à se développer. On pourrait citer l'ASLY (association sports et loisirs des Yvelines) devenue en un quinzaine d'années ASLII (association sports et loisirs pour les inadaptés d'Ile-de-France), regroupant actuellement les clubs de loisirs de plusieurs villes de la région parisienne (Rueil-Malmaison, Le Vésinet, Versailles, Saint-Germain, Elancourt, La Celle Saint-Cloud, Puteaux). On pourrait également citer AMILA (Un ami est là) qui propose ses activités en région parisienne, ainsi que dans deux antennes en province. Il est à remarquer l'absence de réelle vocation nationale.

(Un parallèle pourrait être fait à cet égard, avec le grand nombre de clubs pour retraités, clubs du troisième âge, clubs de l'âge d'or,... qui couvrent la France et sont regroupés au niveau national).

Sauf spécialisation, notamment dans le domaine artistique (comme Personimages) et de loisirs sportifs (club de poneys des Amis de Karen), les activités proposées sont variées, associant par exemple pour les clubs de L'ASLII : jeux d'intérieur ou d'extérieur, activités sportives, visites de musées, pique-niques, parcs d'attraction, restaurant, cinémas.

Malgré quelques tentatives mais proposées à des prix trop élevés, un grand besoin, exprimé notamment par les grands handicapés physiques et les déficients visuels, se fait jour dans le domaine des loisirs scientifiques et techniques : des lieux d'initiation à l'informatique avec proposition de différents matériels, adaptés notamment aux handicaps.

Si l'association de loisirs peut naître d'un désir de se retrouver après un séjour de vacances (comme pour l'ASA), l'association de loisirs peut aussi se prolonger en "séjour de vacances". Ainsi, certains clubs de L'ASLII proposent régulièrement des séjours de week-end, ceux de Rueil et d'Elancourt organisent à Pâques et en été, des séjours de vacances.

2.1.2. Encadrement

La grande majorité des associations de loisirs pour personnes handicapées reposent sur des animateurs bénévoles (moyenne d'âge 17 - 25 ans), dont le recrutement se fait de bouche à oreille ; avec grande difficulté quant au renouvellement, renouvellement nécessairement fréquent, la disponibilité demandée étant importante !

Si l'on peut remarquer l'emploi d'objecteurs de conscience, en revanche, il n'est guère fait mention d'emploi TUC, pourtant également financé par l'Etat.

D'autres ont un animateur diplômé (BAFA spécialisé), bénéficient de poste Fonjep ou disposent d'un moniteur sportif Jeunesse et Sports.

Quelques associations bénéficient de personnels détachés pour une partie de leur temps, soit en provenance de l'établissement à l'origine du club de loisirs (par exemple 1/2 temps, avec accord CRAM ou insti-tuteurs détachés pendant le séjour de vacances), soit détaché Jeunesse et sports (1/3 temps pour l'une de ces associations).

Le club des loisirs pour polyhandicapés, de l'APAJH des Yvelines, fonctionne avec un temps partiel salarié, deux éducateurs spécialisés, un psychomotricien, une infirmière, deux chauffeurs et trente bénévoles.

Certaines associations, notamment dans le domaine artistique, font appel à des professionnels (non-thérapeutes) rémunérés.

2.1.3. Financement

Si l'on tente une synthèse des budgets que les associations de loisirs ont bien voulu nous communiquer, sauf une exception, elles vivent difficilement.

= Participation de la personne handicapée

Pour toutes, les ressources principales proviennent des cotisations (très variables en fonction des activités proposées). Un complément est souvent demandé pour certaines activités particulières.

La participation des adhérents couvre environ la moitié des sources de financement ; pourcentage expliquant facilement les difficultés à "vivre" de bien des associations de loisirs ; et ceci d'autant plus que certaines associations modulent leur tarif, "à la baisse", pour tenir compte des difficultés financières de certains de leurs adhérents.

= Les subventions d'autres associations sont recherchées, dépassant parfois les subventions des collectivités locales.

= Subventions des collectivités locales

20 %, 19 % par mairies, ou / et conseil général, selon que l'association a une vocation locale ou départementale plus affirmée. Si des difficultés importantes se firent jour aux lendemains de la décentralisation, cause de la disparition de certaines petites associations, la tendance actuelle des financements par les collectivités locales semble être à la hausse.

Il convient également de souligner qu'en complément de subvention de fonctionnement, certaines mairies mettent gratuitement à la disposition des clubs de loisirs, un local. Certaines associations, en revanche, émettent le souhait que leur mairie les aide, en mettant à leur disposition les locaux nécessaires, notamment quand ceux-ci doivent être accessibles aux personnes handicapées.

Certaines municipalités "inventives" mettent à disposition leurs transports municipaux (ADDASSEK) ; facilité et économie pour l'association (plus innovant que le don de véhicule !).

= Les dons sont également une importante source du financement : les investissements nécessaires à la création du Poney Club des Amis de Karen, furent intégralement financés ainsi. Don immobilier pour d'autres dont la location permet une rentrée financière complémentaire.

= Dons et Mécénat d'entreprise sont la principale source financière d'une de ces associations de loisirs, certes implantées dans un département "riche en entreprises". Mais la recherche de telles aides est difficile, demande des relations (!), et surtout du temps que n'ont pas les gestionnaires bénévoles de ces associations.

= Subventions ministérielles

Si certaines associations sont tentées de renoncer à en demander, d'autres présentent leurs dossiers auprès des différents ministères concernés, avec peu de résultats, la tendance étant, au dire de tous, à la baisse (17 % des sources de financement pour l'un, 5 % d'une dotation pour un autre, 20 000 F...).

Les activités proposées dans les projets sont souvent difficilement "raccrochables" au Chapitre budgétaire ; d'où des acrobaties rédactionnelles pour présenter les projets afin d'obtenir l'agrément des contrôleurs financiers.

Si certains projets "de pointe" aboutissent pour certains (mais si ponctuel ! et faisant plus valoir les performances techniques que le "train-train" quotidien de loisirs plus simples), d'autres s'étonnent de certains refus de subvention (notamment si la gestion de l'association est saine !).

L'argument officiel et le conseil souvent repris par les pouvoirs publics sera alors : le mécénat d'entreprise !

2.2. CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (CLSH)

= Définition

Appelés souvent encore "centres aérés", les CLSH reçoivent des mineurs à l'occasion des congés scolaires et des temps de loisirs. Fonctionnant toute l'année, ils accueillent les enfants avant ou après l'école, mercredi et samedi, pendant les vacances ; et ceci en externat mais souvent avec le repas de midi assuré.

Ces centres présentent un choix d'activités diverses soit d'intérieur, soit de plein air, soit d'intérieur et de plein air, sans spécialisation pour l'exercice d'une activité unique.

Les CLSH peuvent être organisés par toute personne physique ou morale : municipalités, associations, comités d'entreprise ou caisses d'allocations familiales.

= Protection

La protection des enfants fréquentant les CLSH est confiée au préfet. Regroupant au moins 30 mineurs, tout organisateur doit procéder à une déclaration auprès du préfet, un mois avant l'ouverture, précisant les conditions d'installation et d'encadrement, ainsi que les périodes de fonctionnement prévues. La déclaration d'ouverture doit être renouvelée chaque année.

Le contrôle est assuré par les inspecteurs de la jeunesse et des sports ainsi que par les directeurs et médecins-inspecteurs de la DDASS, pour les conditions sanitaires.

Arrêté du 17.05.77 (J.O.29.06.77)

= Enfants handicapés

Comme en milieu scolaire, et avec les mêmes difficultés, les jeunes handicapés peuvent être intégrés en CLSH, ce que bien des parents et services sociaux ignorent.

2.3. ACTIONS JEUNESSE ET SPORTS

Proposés par Jeunesse et sports, les contrats ARVE et les bourses Défi pourraient concerner les jeunes handicapés.

2.3.1. Contrats ARVE

Aménagement des rythmes de la vie extra-scolaire

Lancés en septembre 1987, les contrats bleus signés entre les communes et le SEJS, avaient pour objet de proposer aux enfants de 6 à 12 ans, des activités culturelles, sportives, de connaissance de l'environnement, et ceci pendant

quatre à dix heures par semaine (réparties sur au moins deux jours), les jours de classe après l'école.

Pour les activités sportives, le financement est assuré par le Fonds national de développement du sport (FNDS).

Prolongeant les contrats bleus, les contrats ARVE (contrat pour l'aménagement des rythmes de la vie extra-scolaire) recouvrent non seulement les activités proposées ci-dessus, mais également la sécurité, les locaux, les transports.

Des enfants handicapés peuvent bien évidemment être intégrés à ces activités, mais toujours avec les mêmes difficultés qu'en milieu scolaire ordinaire, aucune clause spécifique les concernant n'étant prévue.

En raison même d'une scolarisation spécialisée, *ne pourrait-on pas envisager parallèlement, de tels "contrats spécialisés" passés avec des associations gestionnaires à la fois de structures de loisirs spécialisées et d'établissements d'éducation spéciale pour jeunes handicapés ?*

Ces jeunes échappent bien souvent au cadre communal, car provenant de différentes communes et avec des horaires différents.

2.3.2. Bourses Défi

Bourses attribuées par Jeunesse et Sports pour une action culturelle ou sportive des jeunes, action dépassant le domaine des loisirs au sens strict.

Pour en bénéficier, le jeune doit déjà avoir trouvé un "sponsor", la bourse n'étant qu'un complément de ressources.

Il est à noter que, bien que les projets ayant trait au domaine du handicap sont traités avec "bienveillance", les demandes émanant de jeunes handicapés sont très faibles (1 pour mille).

2.4. INFORMATION

2.4.1. Une information insuffisante

L'information circule mal, c'est un constat évident. Différentes causes peuvent être avancées : isolement des jeunes handicapés, spécialisation et isolement des associations mais aussi une trop forte demande par rapport aux prestations loisirs que peuvent offrir certaines associations.

= Isolement des jeunes handicapés
et de leurs familles

Les causes sont nombreuses : dans ce domaine plus que tout autre (les loisirs ne sont pas considérés comme essentiels, comme peuvent l'être la scolarité ou l'emploi, ni même les vacances), sauf intégration rare pour les mêmes raisons, les jeunes handicapés et leurs familles sont isolés et dispersés géographiquement.

= Concurrence associations de personnes handicapées
associations de loisirs

L'information circule mal, car ce qui pourraient être des relais d'information, comme les associations de personnes handicapées et leurs revues, ou les établissements les accueillant, "craignent la concurrence" ; et ceci

d'autant plus s'ils gèrent eux-même des activités de loisirs différentes : les cotisations de "soutien" risquent de partir ailleurs !.

D'où un certain emprisonnement dans un circuit associatif qu'il peut être dangereux de quitter "pour aller voir ailleurs" ... alors que la double adhésion peut bien être envisagée si chacun est à la hauteur des activités proposées.

= Isolement des associations de loisirs

L'information circule mal, car les structures proposant des activités de loisirs sont également bien souvent isolées, que ce soit par rapport au secteur du handicap, ou du secteur loisirs pour tous.

L'intégration ne concerne pas seulement les individus mais également bien des services et organismes qui ont bien souvent tendance à vivre en milieu clos, et à se croire exclus de mesures générales proposées à tous.

Il convient également de noter que leurs responsables bénévoles sont souvent "débordés" quant au temps qui leur est disponible.

Eprouvant bien des difficultés (pas seulement financières !), à se faire connaître, faute de fonctionnement, elles disparaissent discrètement ... sans le faire savoir.

= Une demande trop importante ...

Un organisme de loisirs pour personnes handicapés remarquait aussi que "la demande de loisirs était trop importante par rapport aux possibilités de certaines associations. Débordées, n'ayant pas la capacité d'accroître leurs activités (problème de la faible rentabilité, problème du transport des personnes handicapées sur les lieux d'activités, etc...), ces associations ne cherchaient pas forcément à se faire connaître".

= Pour une meilleure information

Des organismes d'information existent, certes, mais dispersés et sans caractère exhaustif, spécialisés en fonction du handicap ou à compétence géographique limitée à la ville, au département, voir à la région ou à vocation nationale. La difficulté est d'autant plus grande qu'une actualisation rapide et permanente doit être assurée.

De même qu'a été créé tout un réseau d'information, à destination des jeunes, de même pourrait être envisagé, au niveau national et à vocation inter-handicap, *un service d'information-loisirs confié à un organisme qui devrait être spécialisé en matière de handicap* (une connaissance du handicap est essentielle), avec mission de collationner les informations sur les structures de loisirs, de les diffuser et de répondre individuellement aux individus.

Cet organisme devrait également se voir confier une mission d'information et de conseil auprès des structures de loisirs, notamment quant aux mesures proposés dans le cadre général des loisirs.

Un organisme tel que le CNFLRH pourrait diffuser cette information sur les loisirs comme il le fait déjà, depuis de nombreuses années pour les séjours de vacances. Et pourquoi ne pas étendre aux loisirs, la collaboration CNFLRH - CIDJ qui se concrétise, notamment, par les fiches "Vacances pour les personnes handicapées" ?

Une information sur les organismes de loisirs pour jeunes handicapés pourrait également être disponible sur Minitel (voir la rubrique Vacances sur Minitel, mise en place par Handi-Media et le CNFLRH).

2.4.2. Des guides

ALPES-MARITIMES VAR - Handicapés ... Vos loisirs avec tous
Direction régionale de la Jeunesse et des sports de Nice
CREAI Provence Côte d'Azur Corse .- Nice : DRJS, 1988
Vente dans deux librairies à Nice et Toulon

BOUCHES-DU-RHONE, Guide des loisirs à l'usage de personnes handicapées
Fédération départementale des loisirs spécialisés
Direction départementale Jeunesse et sports
CIJ Provence-Alpes.-Marseille.,1984.-172p.
Diffusion : CIJ Provence-Alpes

BASSIN DU PUY, Guide des loisirs sportifs et socio-culturels ouverts aux personnes handicapées
Comité départemental des associations de personnes handicapées
Direction départementale Jeunesse et sports.-Le Puy.,1985.-24p.
Diffusion : Direction départementale Jeunesse et sports

RHONE, Info-Loisirs à l'usage des personnes handicapées
Direction départementale Jeunesse et sports
CRIJ.-Lyon.,1981.-70p.
Diffusion : CRIJ

PARIS, Guide des cinémas, théâtres, salles de concert ... à l'usage des personnes
présentant un handicap.
CNFLRH. Paris, Fondation de France.,1987.-147p.
Vente : CNFLRH

PARIS, Guide des musées, bibliothèques, centres et ateliers culturels ... à l'usage
des personnes présentant un handicap.
CNFLRH. Paris, Fondation de France.,1989.-242p.
Vente : CNFLRH

Cécité-Info : liste des activités de loisirs.
Paris, FRDV.,1988.-48p.

Cécité-Info : Liste des bibliothèques sonores
Paris, FRDV.,1988.-32p.

La lettre du temps libre et des loisirs
Revue bimestrielle et nationale
UNAPEI.

PROPOSITIONS

1. Aides aux loisirs scientifiques et techniques pour jeunes handicapés

*2. Contrats "Aménagement des rythmes de la vie extra-scolaire"
spécialisés*

*3. Un centre d'information inter-handicap à vocation nationale
- avec mission d'informer les particuliers
- avec mission d'informer les associations de loisirs*

4. Formation-sensibilisation des animateurs de loisirs

*5. Subvention ministérielle annuelle en pourcentage des dépenses,
éventuellement plafonnée, ceci pour la production d'un service à un
ensemble de personnes handicapées. Subvention ponctuelles pour des
réalisations particulières.*

CHAPITRE 3

VOYAGES ET TOURISME

3.1. TRANSPORTS

3.1.1. Transports individuels

3.1.2. Transports collectifs

= Autocars et minibus aménagés

= SNCF Lignes aériennes

3.2. TOURISME

3.2.1. Tourisme individuel ou en groupe

= Tourisme individuel

= Organismes associatifs ou à but lucratif

= Séjours linguistiques

3.2.2. Echanges européens

3.2.3. Echanges internationaux

3.3. INFORMATION

PROPOSITIONS

VOYAGES ET TOURISME

Pas une petite ville, pas une grande rue sans son agence de voyage ; chaque jour, les moyens de transports s'accélèrent. La sollicitation est forte de quitter sa ville, son pays pour aller voir ailleurs.

Les personnes handicapés, comme les autres, aspirent à quitter leur domicile, individuel ou collectif, à franchir les frontières... mais très vite elles sont hors cadre, hors norme. Pour ce dépaysement, place à l'innovation, à la débrouille ! Les expériences individuelles ou collectives se multiplient mais chacune reste une aventure humaine, financière et parfois règlementaire.

3.1 TRANSPORTS

3.1.1. Transports individuels

Les jeunes handicapés ou leur famille peuvent bénéficier de différentes mesures, non spécifiques au temps des vacances, mais sous réserve de différentes conditions à remplir : vignette automobile gratuite, macaron GIG ou GIC, TVA spéciale pour les aménagements du véhicule, ...

Sans revenir sur les questions d'accessibilité, notamment sur les autoroutes (sur les routes nationales et secondaires, il reste encore beaucoup à faire), de places de stationnement réservés,... traités par ailleurs, on doit cependant regretter qu'il n'y ait pas plus de possibilités de location de voitures ou mini-cars aménagés.

Une autre difficulté, liée aux transports de vacances, et à laquelle se heurtent les jeunes handicapés et leurs familles : le transport individuel du lieu d'arrivée en gare ou à l'aéroport jusqu'au lieu de vacances ou au domicile. Le recours reste bien souvent le VSL ou l'ambulance, d'où un surcoût du voyage, la prestation ne pouvant pas être remboursée par l'assurance maladie (voir 4.1.).

3.1.2. Transports collectifs

= Autocars et minibus aménagés

La question des transports en autocars aménagés ou en minibus se pose bien souvent, pour se rendre sur les lieux de vacances, ainsi que pour les déplacements pendant le séjour : difficulté pour trouver le transporteur, difficulté pour le financer.

= SNCF - Lignes aériennes

Ici encore, il n'est pas question de revenir sur les différents aménagements et réductions tarifaires proposés ; quoique pourrait être soulevée la question d'une réglementation européenne pour les réductions tarifaires (notamment pour les accompagnateurs).

Pour la SNCF, l'organisation des voyages en groupe quand il s'agit de jeunes handicapés, peut poser quelques questions (voir 4.2.1.1.).

Pour les lignes aériennes, certaines conditions exigées de personnes handicapées, quant aux conditions médicales, sont quelque-fois un frein.

3.2. TOURISME

3.2.1. Tourisme individuel ou en groupe

= Tourisme individuel

Sans revenir ici encore sur les questions d'accessibilité (des guides de plus en plus nombreux sont disponibles pour la France, voir 4), le tourisme individuel suppose goût de l'aventure ou bonne information avant de partir.

Certaines auberges de jeunesse sont accessibles aux jeunes handicapés ; elles sont mentionnées au début du guide des auberges de jeunesse (voir 4).

Les Points d'accueil Jeunes (PAJ) proposent 800 étapes de camping pour les jeunes. A-t-on suffisamment pensé aux jeunes handicapés ? De même pour les Centres de rencontres internationales qui proposent aux jeunes différentes sessions.

= Tourisme en groupe

Deux types d'organismes proposent des voyages aux jeunes handicapés : agences de voyage ou associations.

Quelques agences de voyage proposent des séjours spécialisés, le plus souvent destinés aux personnes handicapées physiques, adultes.

Les prestations offertes sont les mêmes que pour des valides, avec accessibilité et transport adapté en plus. Les prix proposés sont à peu près équivalents à ceux des séjours "ordinaires" pour valides (Gérard Pons Voyages, Wagons-lits Tourisme, Voyages extraordinaires ; ce dernier proposant des séjours pour handicapés mentaux ou physiques).

Il existe en France, une seule agence de voyages spécialisée pour les handicapés physiques : Access Tourisme Service, à Meung-sur-Loire.

Parallèlement à ce secteur professionnel, on peut citer un certain nombre d'associations proposant des séjours touristiques :

Quelques exemples de prix : 13 jours à l'île Maurice : 14 900 F.

20 jours en Espagne : 11 200 F.

14 jours en Egypte : 12 100 F.

On voit tout de suite que circuits et séjours touristiques, notamment à l'étranger, sont pratiquement inaccessibles aux jeunes handicapés, sauf s'ils disposent d'une fortune personnelle.

Certains jeunes handicapés souhaitant vraiment voyager, à l'esprit quelque peu aventureux, préféreront partir seul ou à deux, à la découverte d'un pays, en comptant sur l'aide qu'ils pourront rencontrer sur place pour vaincre les problèmes d'accessibilité.

= Séjours linguistiques

Les jeunes handicapés souhaitant participer à des séjours linguistiques, sont de plus en plus nombreux. Cette demande n'est pas toujours facile à satisfaire, surtout pour ceux qui ont besoin de l'aide d'une tierce personne.

Certains organismes de séjours linguistiques sont disposés à intégrer quelques jeunes handicapés, sous réserve que ceux-ci ne nécessitent pas une prise en charge particulière (aveugles, amblyopes, handicapés moteurs autonomes). Pour les personnes handicapées moteurs non autonomes, le problème est beaucoup plus complexe, car il faut leur trouver une famille disposant d'un logement accessible.

3.2.2. Echanges européens

= Les jeunes handicapés peuvent bien évidemment bénéficier de la Carte Jeunes, existant dans sept pays européens, mais sans mesures particulières.

= De plus en plus d'établissements proposent à leurs jeunes des échanges, des transferts, des voyages à l'étranger. Ils sont cependant obligés d'"ignorer" certaines obligations de déclaration, s'ils veulent que le voyage ou le transfert reste à un prix raisonnable.

A titre d'exemple : un établissement propose un voyage à l'étranger à une vingtaine de ses jeunes, hors vacances scolaires. Ils sont encadrés par le personnel de l'établissement : éducateurs, éventuellement médecin ou infirmière en fonction des handicaps. Le séjour n'est pas déclaré à l'administration (DDJS ou DDASS).

Financé par la participation familiale à hauteur de 35 %, le reste du financement provient de ventes diverses (gâteaux, poissons d'avril, ...) et d'une partie des cotisations versées à l'association culturelle, créée au sein de l'établissement..

Ces voyages sont considérés comme des "déplacements de l'établissement".

De même, des établissements d'autres Etats européens, souhaite-raient rencontrer en France des structures accueillant les mêmes jeunes handicapés. Un regroupement des offres et demandes d'échanges entre établissements, serait souhaitable.

= Les centres d'information jeunesse européen (ERYICA - European Youth Information and Counselling Association), pour les jeunes de 15 à 25 ans, réservent-ils une information suffisante, spécifique aux jeunes handicapés européens ?

= La règlementation des bourses "Défi pour l'Europe" réserve 2 bourses par région. Ne pourrait-on pas imaginer une bourse spécifique "Défi pour l'Europe - Handicap" ?

= Au Centre européen de la jeunesse et à son Fonds européen pour la jeunesse, une part est faite aux jeunes handicapés (voir ci-dessous, Mobility International).

3.2.3. Echanges internationaux

Parmi les différents types de projets pour lesquels il est possible d'obtenir un financement du SEJS (aide aux projets, échanges bi-gouvernementaux, opérations pilotes,...), il n'y a pas de projets particuliers "réservés" aux jeunes handicapés. Cependant, ces derniers peuvent déposer un projet au même titre que les jeunes valides.

Il est à noter que pour 1989, le SEJS avait prévu de retenir plus particulièrement les projets "impliquant des jeunes défavorisés, handicapés ou marginalisés". De fait, chaque année, un certain nombre de projets de ce type sont financés, projets non pas "touristiques" mais à dominante culturelle ou éducative.

Mobility International

Mobility International, dont le siège est à Londres, regroupe des jeunes handicapés et valides de plusieurs pays.

L'organisation propose :

- des voyages dans divers pays pour rencontrer des personnes de milieux culturels et sociaux différents ;
- l'apprentissage de nouvelles activités, en particulier celles qui ne sont pas habituellement pratiquées par des personnes handicapées ;
- la découverte de nouveaux moyens d'expression et de communication pour des jeunes ayant des handicaps spécifiques.

Le but essentiel de Mobility est de donner aux jeunes handicapés, les occasions de vivre les mêmes expériences que les jeunes valides.

Mobility travaille avec de nombreuses organisations de jeunesse, et entretient des liens très importants avec la Commission des Communautés Européennes et le Conseil de l'Europe.

Financement :

- CEE : 2/3 du budget de Mobility International
- Conseil de l'Europe (Fonds européen de la Jeunesse) : 10 %
(150 à 200 000 F. par an)
- Cotisations des membres : 2 à 3 %
- Frais d'inscription aux projets : 5 à 10 %

Les membres de Mobility International sont des organisations régionales, nationales ou internationales s'occupant de voyages et d'échanges pour les personnes handicapées.

3.3. INFORMATIONS

3.3.1. TRANSPORTS

Guide des autoroutes, à l'usage des personnes à mobilité réduite
4^e édition., 1987.

Ministère des transports, Direction des routes, Contrôle des autoroutes
BP.70, 69672 Bron cédex

SNCF Guide pratique du voyageur, suppl. à l'intention des personnes à
mobilité réduite.-15p. Diffusion gratuite dans les gares et les agences.

Guide pour les personnes handicapées
Aéroports de Paris, Département des relations publiques
291 bvd Raspail 75676 Paris cédex 14, 1/43.35.70.00
ou dans les aéroports de Paris (épuisé)

Guide des transports à mobilité réduite
Secrétariat d'Etat chargé des transports-Colitrah., 1987.
Diffusion gratuite : Ministère des transports, service de presse,
32 av. du Président Kennedy 75116 Paris
COLITRAH, 34 av. Marceau 75008 Paris

RATP Handicaps et déplacements
en Ile-de-France, RATP - SNCF.
Juillet 88.-15 p. Diffusion gratuite.

Bordeaux, Guide des transports en braille
GIHP Aquitaine, Résidence Mozart Appt. 39
2 rue Jean Arthus 33300 Bordeaux

3.3.2. TOURISME

Accessibilité des musées de France, 1986.-33p.
Direction des Musées de France, Action culturelle
34 quai du Louvre 75041 Paris cédex 01, 1/42.60.39.26 p.3850

Guide des hôtels accessibles, "Où ferons nous étape ?"
4^e édition., 1986.(50 F.).
APF-Délégation de Paris, 22 rue du Père Guérin 75013 Paris

Touristes quand même ! Promenades en France pour voyageurs handicapés
1986.-304 p. + addit.1987.
Diffusion gratuite, CNFLRH, 38 bvd Raspail 75007 Paris, 1/45.48.90.13

Accessibilité par département ou ville

Après des délégations de l'APF (association des paralysés de France), peuvent être obtenus gratuitement ou pour certains à titre payant, des guides d'accessibilité :

Albi
Amiens
Besançon
Bordeaux (10 F.)
Bar-Le-Duc (en préparation)
Bourges
Bourg-en-Bresse
Bretagne
Corse : Tourisme accessible
Côtes du Nord : un pays pour vos vacances
Cambrai
Chenove
Cholet (en préparation)
Clermont-Ferrand
Dax
Dijon
Dordogne
Evreux
Isère
Le Mans
Le Puy
Lille
Limoges
Le Loiret en fauteuil roulant (25F.)
Lot-et-Garonne
Lyon
Mâcon
Marseille
Mayenne
Metz
Nantes
Nevers
Presqu'îles guérandaises
Rodez
Romans
Roubaix
Rouen
Saint-Etienne
Saint-Nazaire
Strasbourg et environs
Tarbes (en préparation)
Toulouse
Tourcoing
Valence
Vendée (5 F.)

Sont également disponibles les guides suivants :

Besançon, Guide de l'accessibilité
CIAM 2, rue Migevand 25034 Besançon cédex

Lourdes
ANPIMF, 7 av. Maréchal Foch 65100 Lourdes

Mayenne, Guide - promenades
à l'usage des personnes à mobilité réduite
Comité départemental du Tourisme
9 rue de l'Ancien Evêché 53000 Laval

PROPOSITIONS

- 1. Organisation des "transferts" ou "échanges" entre établissements spécialisés de différents pays.*
- 2. Une centralisation de demandes et offres d'échanges entre établissements spécialisés*
- 3. Une bourse Défi pour l'Europe - Handicap*

CHAPITRE 4

SEJOURS DE VACANCES

4.1. VACANCES EN FAMILLE

- 4.1.1. Aides à la famille
- 4.1.2. Maisons familiales
- 4.1.3. Placement familial
- 4.1.4. Financement
 - = Allocations
 - = Transports
 - = Services d'accompagnement

PROPOSITIONS

4.2. STRUCTURES TEMPORAIRES

- 4.2.1. Centres de vacances
 - = Les centres
 - = Bons vacances CAF
 - = Autres aides financières
 - 4.2.1.1. Centres de vacances avec intégration
 - = Surcoût pour la structure
 - = Surcoût des frais de personnel
 - = Surcoût des transports SNCF
 - 4.2.1.2. Centres de vacances spécialisés
 - A. Etude des tarifs
 - B. Analyse des prix
 - = Coûts salariaux
 - = Transferts de charges
 - C. Analyse des difficultés
 - 4.2.1.3. Rapport d'enquête
- 4.2.2. Maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisés (MECSS)
- 4.2.3. Scoutisme
- 4.2.4. Formule non institutionnelle

4.3. STRUCTURES PERMANENTES

4.3.1. Accueil en établissement à titre individuel

- = Places temporaires
- = Places momentanément vacantes
- = Séjour médicalisé

4.3.2. Séjour de vacances collectif en établissement

- = Modalités du transfert
- = Prix de journée
- = Encadrement
- = Transfert individuel ?

4.4. FORMATION

4.5. INFORMATION

PROPOSITIONS

SEJOURS DE VACANCES

Les jeunes handicapés peuvent être accueillis, pour des séjours de vacances, selon différentes formules :

- formule en famille (4.1.), notamment quand le jeune est en établissement pendant l'année. Si le domicile est différent, se pose cependant la question des aides à domicile nécessitées par le handicap (comme dialyse, tierce personne ...). Pourrait y être rattaché le placement familial.

- formule en structure temporaire (4.2.) de vacances, d'intégration avec d'autres jeunes, ou séjour spécifique aux personnes handicapées (spécifique à certains handicaps).

- formule en établissement (4.3.) que l'accueil soit individuel (les parents ou le tuteur trouvent une place dans un établissement à séjour temporaire), ou collectif (séjours de vacances organisés comme transferts d'établissement).

4.1. VACANCES EN FAMILLE

Le séjour peut être en maison particulière, en maison familiale. A cette formule, pourrait être rattaché le placement familial.

4.1.1. Selon le handicap, des aides particulières doivent pouvoir être apportées à la famille et donc trouvées sur place.

= Tierce personne : Les services locaux, fortement départementalisés, ne se sentent, le plus souvent, pas concernés par des jeunes handicapés ne résidant que temporairement dans leur secteur. Reste alors la solution de l'employée de maison et de l'intervention pour les soins, de l'infirmière ; solution nécessitant pour le moins, un certain niveau de revenus.

= Intervention de services spécialisés, comme dialyse à domicile ou centre de dialyse proche. Le lieu de séjour est donc choisi en fonction de l'existence de tels services (annuaire de centres).

= Simple "désir de souffler", les parents peuvent souhaiter être aidés, comme le sont à l'occasion des séjours de vacances, bien des parents d'enfants "sans problème".

4.1.2. En maisons familiales de vacances, ouvertes à tous ou gérées par une collectivité dont dépend la famille (comité d'entreprise, action sociale des administrations), se trouve bien souvent posée la question d'une part de l'accessibilité, d'autre part de leur ouverture à cette formule d'intégration de jeunes handicapés.

4.1.3. Le placement familial est organisé :

- dans une famille avec statut d'assistante maternelle ;

- *pour les jeunes titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne, pourrait être envisagé un placement temporaire organisé par l'aide sociale (sur le modèle du placement familial des personnes âgées, peu développé) ;*

- placement familial thérapeutique : en liaison avec le secteur hospitalier spécialisé (secteur d'hygiène mental).

- par libre accord entre la famille et la famille d'accueil, pour les jeunes adultes (contrat de droit privé). La forme de l'accueil peut être du type chambre d'hôte, gîte rural, ... Leur coût est très varié !

4.1.4. Financement

= Les allocations

Sauf pour les moins de 20 ans ressortissants de la Fonction publique qui peuvent bénéficier d'une participation aux frais de séjour en centres familiaux agréés, il n'existe pas d'aide spécifique pour les familles souhaitant passer leurs vacances avec un enfant handicapé.

C'est le droit commun en matière d'allocation, qui s'applique : l'allocation d'éducation spéciale (AES) avec complément éventuel, ou pour les plus de 20 ans l'allocation aux adultes handicapés (AAH) avec éventuellement allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) (pour les montants au 01.01.89, voir p.35).

De surcroît, les parents ou le jeune peuvent se trouver face à quatre difficultés :

= L'AES n'étant pas versée quand l'enfant est en internat, avec prise en charge intégrale par l'assurance maladie, l'Etat ou l'aide sociale, elle est rétablie une fois par an (en octobre-novembre) par totalisation de toutes les périodes de retour au foyer ; ce qui signifie qu'il appartient à la famille d'avancer le montant de cette allocation.

= Selon les CDES, les compléments de l'AES peuvent ou non être attribués pour aider au seul financement des vacances en famille.

= Le rétablissement de l'AAH, en cas d'hospitalisation ou d'hébergement en MAS peut se faire à compter du dixième jour.

En revanche, pour les jeunes admis en foyer de vie (prise en charge par l'aide sociale), le non-reversement de l'AAH à l'établissement, pour les jours d'absence, n'est pas règlementé ; d'où des difficultés pour les parents de savoir dans quelle mesure, ils peuvent ne pas reverser l'AAH.

= Quant à l'allocation compensatrice pour tierce personne, réduite ou suspendue en cas de prise en charge, son rétablissement obéit le plus souvent, à de tels délais, qu'ici encore le jeune handicapé ou sa famille feront l'avance des frais.

Les délais d'attribution sont si longs qu'il n'est pas question de la demander quand la tierce personne est nécessitée à l'occasion des seules périodes de vacances.

= Les transports :

Partir en vacances suppose être confronté aux transports ; les familles avec peu de revenus, ne disposant pas de véhicules sont particulièrement pénalisées par le surcoût * . Le recours systématique aux taxis (ou aux VSL - ambulances non remboursés par l'assurance maladie) représente un surcoût important.

Si le législateur a prévu que les frais de transport liés à la scolarisation, seront pris en charge par le département (établissement scolaire, un aller-retour par jour scolarisé, mais pas pour les retours de fins de semaine) ou par l'assurance maladie (frais englobés dans le prix de journée des établissements

médico-sociaux), *ne pourrait-on pas allouer aux familles une prestation "vacances", tenant compte de frais de transport spécifiques aux vacances ?*

* Répartition des séjours de vacances selon le moyen de transport en fonction des caractéristiques sociales économiques, INSEE 1985 (voir page suivante)

TRANSPORTS UTILISES

	TRAIN	VOITURE
<hr/>		
Age		
0-13 ans	7,7	8,8 %
14-19 ans	15,8	67,8 %
20-24 ans	15,15	67,9 %
<hr/>		
Revenus du ménage		
> 20 000 F.	26,9	49,5
20 000 - 30 000 F.	33,7	49,8
30 000 - 40 000 F.	21,1	57,9

Il apparaît que le recours à la voiture est fortement conditionné par l'âge de l'enfant (progression croissante avec l'âge) et par les revenus des familles

= Services d'accompagnement

* Partir en vacances peut aussi signifier repos pour les parents : "désir de souffler". Quelques expériences existent, comme le centre de camping-caravanning de Riec-sur-Belon, géré par la MGEN et réservé aux mutualistes parents d'enfants handicapés ; ces derniers sont pris en charge dans la journée, par une équipe d'animateurs.

* En 1985, une expérience, menée par le GIHP, avait permis de transférer un service d'auxiliaire de vie dans des villages-vacances, ainsi que la mise à disposition d'un transport adapté. Actualisées, les dépenses se répartiraient ainsi

Frais de personnel + charges sociales	
+ taxe sur salaire	: 380 F. / jour
Moyenne hébergement + repas	: 230 F. / jour
Charge de la structure	: 20 F. / jour
	<hr style="width: 20%; margin-left: auto; margin-right: 0;"/>
	630 F. / jour

L'utilisation par les familles de 3 heures d'auxiliaire de vie par jour représenterait une dépense de 300 F. par jour (100 F. de l'heure) ; chiffre qu'il convient de comparer avec les tarifs des services d'auxiliaire de vie pratiqués tout au long de l'année (moyenne de 40 F. de l'heure).

* Autre expérience tentée, dont le projet est en cours de réalisation par l'association des Amis de Karen : une maison familiale accueillant des familles avec ou sans enfant handicapé. Un service d'éducateurs et d'aides familiales contribuera à aider la famille. Cette structure expérimentale née d'un besoin des parents, pose le problème du financement du service d'accompagnement qui, dans un premier temps, fonctionnera par le bénévolat et les dons.

* Stichting Vakantie en Handicap, association néerlandaise implantée à Puget-sur-Argens dans le sud de la France, propose divers services dont un service d'aide à domicile pour les vacanciers handicapés de la région.

Cette association propose non seulement des personnes pour les soins journaliers (toilette, habillage), mais aussi l'organisation de soins supplémentaires, kinésithérapeute par exemple. Elle peut mettre à disposition du matériel spécialisé, et informer sur les locations d'équipement. Proposant un service d'écoute téléphonique 24 h./24, elle peut intervenir rapidement en cas d'urgence.

Les tarifs de ces services vont de 255 F. à 450 F. par semaine en fonction des prestations fournies.

CONSTAT

= Le "placement familial", de type temporaire n'est pas règlementé, d'où des abus.

= Les allocations spécifiques aux jeunes handicapés sont en total décalage par rapport aux temps de vacances.

Le non-reversement de l'AAH au foyer de vie pendant les périodes de vacances n'est pas règlementé, d'où des abus.

= Les surcoûts sont de trois ordres :

- surcoût dû aux transports
- surcoût dû au service d'accompagnement
- surcoût dû à l'hébergement (accessibilité ?).

Il n'existe pas d'aide spécifique Vacances / Loisirs pour la famille.

PROPOSITIONS

1. *Organiser le placement familial de type temporaire.*

2. *Avancer le montant des allocations à la famille, mesure qui coûterait seulement un décalage de trésorerie de la part des organismes financeurs.*

3. *Règlementer, comme pour les séjours en MAS ou hospitalisation, le non-reversement de l'AAH pour les jeunes quittant leur foyer de vie (prise en charge aide sociale) pour les retours de fin de semaine ou les séjours de vacances.*

4. *Une prise en compte des dépenses spécifiques liées aux transports - vacances*

5. *Nous avons vu le coût d'un service d'auxiliaire de vie non subventionné (100 F. de l'heure). Il n'est pas raisonnable de recommander un tel système.*

Ne pourrait-on pas imaginer la possibilité d'inclure un forfait vacances/loisirs dans le fonctionnement des services d'accompagnement qui aurait l'agrément Jeunesse et Sport et qui permettrait d'employer et de rémunérer sur le modèle des séjours d'enfants et de bénéficier du forfait URSSAF ?

L'agrément permettrait aux familles d'avoir accès aux bons de la CAF. Nous pouvons ainsi citer l'exemple de la CAF du Finistère où les familles ayant un enfant dont le taux d'invalidité est de 80 % ou plus, reçoivent une prestation de 70 F. / jour pendant un mois, quel que soit le mode de vacances.

Un agrément Jeunesse et Sport pourrait servir de cautionnement vis-à-vis d'un financement budget social des CAF.

4.2. STRUCTURES TEMPORAIRES

Outre les différents centres de vacances, en intégration ou spécialisés, pouvant accueillir des jeunes en fonction notamment de leur âge, les structures temporaires peuvent également regrouper les chantiers de jeunes (18 à 25 ans, quelques chantiers accueillent les jeunes dès 13 ans), les Campus du patrimoine (un campus par région) avec mission de favoriser le développement culturel local, en lien avec la population.

Chantiers de jeunes et campus peuvent bien évidemment intégrer de jeunes handicapés*.

Pour les centres d'accueil de jeunes (auberges de jeunesse, échanges européens ou internationaux), voir chapitre 2 : voyages tourisme

4.2.1. Centres de vacances

Ces centres, gérés par des municipalités, comités d'entreprise, administrations, associations nationales ou locales (aide au fonctionnement par la Direction de la jeunesse et de la vie associative 46 MF en 1988), peuvent intégrer de jeunes handicapés (4.2.1.1.) ou être spécialisés (4.2.1.2.).

= Centre de vacances maternels (4-6 ans)

Accueillent des enfants de 4-6 ans, au maximum 60. Si des enfants plus âgés sont également accueillis, une unité indépendante ne dépassant pas 40 enfants, doit être organisée.

Des centres de loisirs peuvent les accueillir dès trois ans.

(1 animateur pour huit enfants)

Centre de vacances d'enfants de 6-12 ans

Centre de vacances d'adolescents 13-18 ans

Camps fixes pour 40 jeunes au plus.

Possibilité de camps itinérants.

= Bons vacances CAF

Ces trois types de séjour ouvrent droit aux bons vacances des caisses d'allocations familiales. L'aide aux vacances ne fait pas partie des prestations obligatoires des CAF. C'est sur son budget Action sociale que le conseil d'administration de chaque caisse, décide d'attribuer une aide aux vacances.

Les bons vacances sont accordés en fonction du revenu global du ménage et du nombre de part de quotient familial :

1 adulte = 1 part

1 enfant = 1/2 part, 1 part entière à partir du 3ème enfant

L'enfant handicapé ayant au moins 80 % d'invalidité compte pour 1 part.

Il est remarquable que la majorité des caisses ne prenne pas en compte l'enfant handicapé dont le taux d'invalidité est inférieur à 80% (contrairement à la réglementation de l'allocation d'éducation spéciale, ou aux prestations vacances de la Fonction publique, de surcroît non soumises à condition indiciaire pour les aides aux enfants handicapés).

Pour 1988, les bons vacances variaient de 29 F. à 54 F. par jour ; les forfaits séjours distribués s'échelonnaient entre 360 F. et 934 F.

Autres aides financières

La majorité des organisateurs de séjours insèrent une fiche d'opportunités possibles d'aide au financement de leurs séjours :

- participation du comité d'entreprise : c'est souvent faute d'information que manque sa participation. Les comités sont mal informés du besoin, en raison de la méconnaissance de la situation de l'enfant.
- participation des collectivités locales : certains CCAS passent notamment des conventions avec des centres spécialisés. En général, ces accords favorisent les organismes importants bénéficiant d'une image de marque.
- participation des mutuelles, caisses de retraite complémentaire. Tout dépend de la tenacité des familles ..., cela pourrait s'apparenter à un véritable parcours du combattant.

Les jeunes handicapés travaillant en CAT, ne peuvent pas bénéficier des chèques-vacances, n'étant pas considérés comme salariés à part entière. La prime de 25 % sur l'épargne du salaire, pourrait être une solution au financement du surcoût.

4.2.1.1. Centre de vacances avec intégration

A. Surcoût pour la structure

Toute intégration suppose une connaissance de la structure de vacances ainsi que les possibilités d'adaptation de l'individu sur le monde extérieur. L'intégration dépend plus souvent d'une réflexion que de nouvelles charges (voir chapitre 1 - Définitions). L'intégration dépend essentiellement de la volonté des organisateurs qui prennent bien souvent les problèmes matériels et financiers comme prétexte.

Pour un groupe de 40 personnes, le surcoût est nul lorsqu'il y a deux ou trois jeunes handicapés ; il peut atteindre 40 % s'ils sont une dizaine.

L'accessibilité constitue aussi un frein à l'intégration ; ce qui ne devrait pas entraîner un surcoût pour la personne handicapée. La collectivité devrait financer les investissements ou, du moins, donner

l'incitation afin de rendre obligatoire l'accessibilité des centres de loisirs anciens.

Solution d'intégration

L'UFCV Ile-de-France a mis en place un service pour faciliter l'intégration dans ses centres de vacances ordinaires.

Le dossier est instruit par une personne qui prend contact avec les directeurs de centres et les familles. Le service propose alors une solution. Dans les cas extrêmes, on aura recours à un animateur supplémentaire qui sera à la charge de la famille ; animateur en général "partagé" entre 2 à 3 enfants.

Côté global mensuel animateur : 6 000 F. ; le surcoût pour la famille sera alors de 2 000 F.

B. surcoût des frais de personnel

Les charges de personnel constituent l'élément essentiel du prix d'un séjour. La qualification, le statut de ce personnel influent directement sur le prix des séjours. De plus, les frais d'hébergement occasionnés par la nécessité d'un plus grand nombre d'animateurs, se répercutent également sur le prix de journée.

Le tableau ci-dessous montre l'incidence des coûts salariaux sur le prix de journée en fonction du rapport animateurs / jeunes. Les frais liés à l'encadrement peuvent être multipliés par 2,5 par rapport à un séjour vacances ordinaire :

ANIMATEURS//	1//	1//	1//	1//
ENFANTS	7	3	2	1

—

% frais de personnel dans le prix de journée	25	39	44	50
--	----	----	----	----

—

Coefficient multiplicateur sur frais de personnel	1	1,8	2,2	2,5
---	---	-----	-----	-----

Cette étude est effectuée sur un groupe de 25 personnes. Les frais de transport ne sont pas comptabilisés.

C. Surcoût lié aux transports SNCF

La déclaration Jeunesse et sports permet de bénéficier, pour le groupe, d'une réduction de 50 %. Le coût du transport s'applique aussi aux accompagnateurs.

En voyage individuel (période bleue et blanche), l'accompagnateur d'un jeune titulaire de la carte d'invalidité mention "tierce personne", voyage gratuitement. Or, la réduction "centres de vacances" ne prend pas en compte le surcoût du plus grand nombre d'accompagnateurs quand il s'agit de jeunes handicapés.

4.2.1.2. Centre de vacances spécialisés

Les séjours proposés sont principalement gérés par le secteur associatif spécialisé. Il est difficile de comparer les coûts et surtout les surcoûts qui dépendent étroitement de la nature du handicap des jeunes accueillis.

Ce marché n'est pas concurrentiel, la demande dépassant largement l'offre. Marché détenu par de grandes associations gestionnaires (APF, APAJH, ...) et une multitude d'autres associations de moyenne et petite taille, nous pouvons néanmoins dégager les critères caractérisant les surcoûts :

= Nature du handicap :

- Il détermine la proportion animateurs / enfants ;
- les frais de transport de enfants et des accompagnateurs ;
- les apports éventuels de personnel de service.

= structure et activités de l'association :

- Selon qu'il s'agit de séjours spécialisés ou de séjours accueillant des enfants handicapés et des enfants valides ;
- l'objet social de l'association et la diversification de ses activités sont facteur de synergie et de rationalisation des coûts par des transferts de charges supportées par des établissements avec prix de journée.

A. Etude des tarifs des centres de vacances spécialisés hors transports

Organisateurs	Type d'association	Jeunes accueillis	Prix/jour	Animateurs	Effectifs
APAJH	nationale spécialisée	Hand. mental	275 F. pour 2	1 animateur	40
APF	nationale spécialisée	Hand. physique Polyhandicapés	175 F.	1 pour 1	30-45
UFCV	nationale de loisirs	Enfants hand. mentaux profonds	340 F.	1 pour 2	40
UFCV	nationale de loisirs	Minimum d'autonomie (CAT)	245 F.	1 pour 4	40
ASA	de loisirs pour P.H.	Tout hand	260 F. K transport inclus	1 pour 4	15

Maison d'accueil non agréée 180 F.

Les prix des séjours des structures agréées Jeunesse et Sports s'échelonnent entre 240 F. et 340 F. par jour. A titre de comparaison, le prix des séjours en centres de vacances pour jeunes valides s'échelonne entre 176 et 235 F.

Pour un séjour de 21 jours, en fonction du nombre d'animateurs et des activités proposées, le surcoût pour la famille s'établit dans une fourchette située entre 1500 F. et 3000 F (pour les aides financières à la famille, voir 4.1.).

B. Analyse des prix pratiqués

= Les coûts salariaux

Le critère déterminant du prix, le rapport enfant / animateur, est fonction de la nature des handicaps ainsi que de la proportion de personnes lourdement handicapées et de personnes semi-valides. La composition du groupe détermine le nombre d'accompagnateurs.

La plupart des animateurs sont rémunérés sur des bases forfaitaires et bénéficient du forfait URSSAF (arrêté du 11 octobre 1976) applicable aux centres de vacances. Le coût d'un animateur revient ainsi à 150 F. par jour, charges sociales comprises.

Certains organismes (APF) privilégient le recours aux bénévoles pour remplir les fonctions d'animateurs ; ce qui explique le tarif modéré (175 F. par jour).

Il est notable que certains centres, tels que celui de l'UFCV pour enfants handicapés mentaux profonds, ne sont viables que par la présence bénévole d'un psychiatre et d'un pharmacien.

= Activité déficitaire ...
Transferts de charges

Les organismes de centres de vacances peuvent se classer en trois types :

- les associations nationales spécialisées pour personnes handicapées (APAJH, UNAPEI, APF,...) ;
- les associations nationales de loisir (UFCV, EEDF,...) ;
- les associations locales ou régionales de loisirs pour personnes handicapées.

Le marché est fortement accaparé par les deux premiers groupes pour :
= des raisons d'ordre structurel : 60 % des demandes proviennent d'établissements ou de jeunes résidant en établissement ;

= des raisons de nature économique bien que le séjour génère pour la famille des surcoûts compris entre 1500 et 3000 F.

Les gestionnaires de ces services estiment que cette activité est déficitaire. Le service Vacances de l'APF affiche un déficit de 520 000 F. Sur 2000 personnes dont 500 jeunes, l'APAJH affirme que le déficit "séjours enfants" est pondéré par les "séjours adultes". L'UFCV pratique une péréquation de certaines charges entre tous leurs séjours.

L'existence d'un siège social important permet de financer une part des surcoûts par des activités annexes.

Ce mécanisme se retrouve au niveau d'associations plus modestes : ainsi l'activité vacances / loisirs sera organisée par une institution existante ou financée par la diversification de ses activités (stage de formation continue).

C. Analyse des difficultés

... Des groupes importants

La taille de l'association constitue donc un facteur permettant l'exploitation de cette activité par la rationalisation des coûts ou économie d'échelle (service vacances au niveau du siège, mise à disposition des séjours vacances, de personnel disponible).

Ce facteur conduit à accueillir des groupes assez importants ; ce qui ne favorise pas l'intégration sur les lieux de vacances.

... Problème d'assurances

Pour les petites structures, notre enquête montre également les difficultés en matière d'assurances notamment responsabilité civile. Dans le cadre d'un portefeuille d'assurances groupées, il est plus facile de négocier certaines clauses spécifiques.

De même, une collectivité locale passera plus facilement une convention avec un organisme ayant "pignon sur rue" qu'avec une petite structure inconnue.

... Conventionnement

L'absence de conventionnement entraîne un prix de revient élevé non pris en charge par l'Etat ou les collectivités locales.

... Jeunes et moins jeunes... et l'URSSAF

Le coût élevé des séjours entraîne une modification de la population accueillie. Il y a maintenant une forte proportion d'adultes dans les séjours Jeunesse et Sports. En effet, l'allocation compensatrice pour tierce personne, la garantie de ressources peuvent permettre aux plus de vingt ans un pouvoir d'achat, certes relatif, pour les vacances.

D'où des poursuites de l'URSSAF à l'égard de certaines associations : les bases forfaitaires pour le personnel temporaire ne pourraient pas s'appliquer quand les jeunes accueillis sont adultes.

D'où le dilemme suivant : fermer le centre ou bien l'ouvrir aux jeunes adultes handicapés, et être conduit à la liquidation de l'association, suite au redressement de l'URSSAF.

4.2.1.3. RAPPORT D'ENQUETE

Ce complément d'enquête fait suite au travail préparatoire du CNFLRH de janvier 1988, auprès de 33 associations (voir annexe 1). Le protocole est ici différent, avec intervention à deux niveaux :

- Entretien au niveau des responsables associatifs de centres de vacances
- Entretien au niveau de l'encadrement des centres de vacances, y compris avec les jeunes accueillis.

Associations accueillant des personnes handicapées mentales :

- EEDF de Toulon et le centre de Saint-Raphaël
- AEIH (Escassefort - Lot et Garonne) et son centre de Frespech
- ALVHA à Nancy et son centre de Bussag
- AREA (Le Corry - Aude)
- Visite au Coral - Gard

Ces quatre associations sont sous régime Jeunesse et Sports (Décret n°60-94) qu'elles accueillent enfants ou adultes.

Ces centres sont tous des centres spécialisés pour personnes handicapées. Seules l'AEIH et l'AREA disposent d'au moins une structure permanente d'accueil.

= Jeunes accueillis

Sauf pour l'AREA qui accueille tous niveaux de handicapés, les autres organismes disposent d'une grille d'entrée, assez sévère, sur l'autonomie de l'enfant ou de l'adulte. Par exemple, capacité de se rendre de façon autonome jusqu'au centre de vacances ?

- L'AEIH et l'ALVHA n'accueillent que des adultes relativement autonomes avec un rapport d'encadrement de 1 pour 5 à 1 pour 6. Groupe mixte de 12 à 15 personnes.

- L'EEDF accueille des enfants, à partir de 12 ans avec des adultes, autonomes (rapport d'encadrement 1 pour 5) en collectivités mixtes de 40 personnes. L'association dispose également d'un centre de vacances intermédiaires pour les 8-12 ans.

- L'AREA accueille principalement des enfants, mais aussi quelques jeunes adultes, il s'agit d'enfants psychotiques et autistes peu autonomes (rapport d'encadrement 1 pour 2).

Les grilles d'évaluation de l'autonomie banalisent le recrutement des jeunes handicapés, sauf exception : accompagnement par une tierce personne de l'établissement d'origine (aide aux personnes à mobilité réduite AEIH, mais avec doublement du prix du séjour)

= Des adultes autonomes

Il convient de regretter sur les lieux de vacances, une prédominance d'adultes, qui plus est, très autonomes. Plus la personne handicapée est autonome, plus les passe-droits sont observables (déclaration de séjours, validation des stages,...).

Les interdits sont plus nombreux chez les adultes; l'alcool lors des sorties, la cigarette dans les chambres, les horaires du coucher, la mixité qui constitue parfois une situation nouvelle, l'absence de contraception. On négocie correctement ces problèmes.

Quelques réserves sont à faire cependant, notamment quant au mélange mineurs - adultes(EEDF), d'autant qu'il n'y a pas que des jeunes adultes, puisque des vacanciers ont 50 ans et plus.

= Effectifs

Les chiffres sont parfois contradictoires, entre les effectifs indiqués dans les rapports officiels, le dire des secrétariats, les documents administratifs et ceux des directions. Il ne semble pas que le Secrétariat d'Etat se soucie de vérifier ces chiffres auprès des directions départementales. Les montants des indemnisations des animateurs bénévoles, sont également contradictoires selon les informateurs.

= Financement

Pour l'AEIH, l'ALVHA et les EEDF, les financements sont majoritairement assurés par les établissements ou les vacanciers eux-mêmes.

Pour l'AREA, les financements sont assurés par les familles et quelques DDASS (avec des délais de règlements de près de quatre mois). Ce qui amène les EEDF à s'interroger sur la réduction importante des effectifs enfants par rapport aux adultes (AES - Maintien à domicile).

En règle générale, on peut dire que pour 3000 Journées / participants, on réalise un poste, qu'à partir de 5000 Journées / participants, on réalise difficilement deux postes de permanents associatifs. Cette précarité démontre la fragilité économique de ce type d'association.

= Conditions d'accueil

Plus les handicapés sont autonomes, plus les conditions d'accueil sont confortables (Centres de vacances familiaux) et inversement.

Nous pourrions classer ainsi l'échantillon, par ordre de confort : ALVHA - AEIH - EEDF - AREA (qui ne peut, par ailleurs, réaliser son plan de rénovation, 50 % subventionné par Jeunesse et Sports, mais avec une marge bénéficiaire si faible - encadrement 1 pour deux, que les travaux ne peuvent être réalisés).

Ce qui ne semble pas avoir été le cas pour l'AEIH, laquelle n'a pas à répercuter d'amortissement sur un prix de journée (le plus faible observé).

= Encadrement

Toutes ces structures sont sous la responsabilité d'un directeur BAFD ; les animateurs sont le plus souvent des animateurs stagiaires, motivés par un contexte professionnel médico-social ultérieur. Le séjour constituera ainsi un pré-stage ou un stage pour l'éducation spécialisée.

On présente souvent à ces candidats BAFA, une connaissance "approfondie" des personnes handicapées sur le mode : "Que faire face à ?", plus qu'une recherche sur le "Que faire avec". Ainsi nous n'avons pas trouvé sur le terrain de didactiques nouvelles, mais ce qu'habituellement nous proposons sur le terrain des séjours valides.

L'utilisation du Décret n° 60-94 est source d'ambiguïtés en ce qui concerne les adultes : d'une part on avance à juste titre, que comme majeurs protégés, ils relèvent de cette réglementation ; en revanche, pour certaines activités, comme le cheval par exemple, ils sont considérés comme clients normaux du club hippique qui assure de lui-même sa propre responsabilité, et ceci sous le prétexte qu'une "auto-prise en charge" complète est nécessaire à son intégration.

Révélatrice d'un sous-encadrement : lorsqu'à l'occasion de situations intermédiaires comme passer à table, prendre le bus..., les animateurs passent leur temps à faire du ramassage tous azimuts.

Le travail administratif au niveau des sièges est totalement prenant (tous sont informatisés), les postes difficiles à réaliser ; l'animateur et le directeur de la structure se présentent comme animateurs intermittents (d'après la classification de G. Poujol):

Cas de D...AEIH :

Formation Bac + DEUG de psycho. Il a travaillé dans plusieurs domaines médico-socio, a obtenu le statut d'objecteur de conscience. Il dirige cette structure, il reprendra après sa formation d'éducateur et retrouvera son travail au foyer. Ce travail l'intéresse à titre d'expérience.

L'ensemble des aminateurs semblent satisfaits de ce travail, c'est une expérience, un premier contact. S'ils sont loin du siège et livrés à eux-mêmes, ils sont cependant très motivés et mûrs à cette approche. Un regret cependant, que ce travail soit peu innovant, sans réelle ouverture sur l'animation spécialisée. L'accord est unanime pour la création d'un BEATEP spécialisé. "J'entrevois un DEFA (Directrice des EEDF), mais il n'a pas de lien avec ce travail".

Sauf les EEDF, tous exploitent les séjours en fonction de la demande, les centres fonctionnant fréquemment hors vacances scolaires.

= Contenu des séjours

Les vacanciers qui s'expriment, parlent plus de l'endroit que du contenu des séjours, ils épuisent les propositions des organisateurs. A l'AEIH, ils font cuisine et ménage (sorte d'auberge de jeunesse, avec activités à options).

A l'ALVLH, le séjour était en gestion hôtelière (ils auraient pu accomplir ces tâches), le groupe planifie des désirs d'activités.

Aux EEDF, nous sommes pris dans la situation de colonie (équipe de cuisine constituée de non-handicapés), propositions d'activités faites par l'équipe d'animation. A l'AREA, c'est libre, comme au coral, disons que le faire des adultes fait partie du projet des enfants.

Le Coral est devenu une structure typiquement justice, handicaps plus sociaux que mentaux, avec placements nombreux de jeunes adultes. Favorable également au décret n° 60-94, et à l'assistance sanitaire de proximité. On vient au Coral prendre du large, se refaire une santé et on y revient, l'ensemble y est très autonome.

= Parrainage sanitaire de proximité

A la question "parrainage sanitaire de proximité", tous répondent pourquoi pas... Sauf l'AEIH qui est déjà une institution médico-sociale.

Conclusion

La situation est précaire entre l'organisateur et les exécutants qui n'ont pas suffisamment de liens organiques. De plus le moral des troupes n'est pas au beau fixe : il manque un "plus" que la formation actuelle ne prévoit pas. Vivrons nous un jour de ce travail...?

La demande d'une représentation fédérative nationale, type UNAHL, revient souvent : un bureau au Secrétariat d'Etat Jeunesse et Sports, bureau spécialisé dans ce domaine, permettrait de trouver une solution à moindre coût.

Nous n'avons pas trouvé de malaise associatif, mais un malaise de tutelle. L'harmonisation de la réglementation et de la formation est-elle réellement souhaitée par le Secrétariat d'Etat... ? Réponse du Secrétariat

d'Etat, à l'une de ces associations : "Les vacances spécialisées sont des projets ségrégatifs...".

4.2.2. Maisons d'enfants à caractère sanitaire spécialisées (MECSS) de type temporaire

Les MECS remplacent les anciennes colonies sanitaires temporaires (voir Chapitre - Historique). Spécialisées, elles accueillent des jeunes de 6 à 13 ans, quelquefois 18 ans, et ceci en fonction de leur handicap.

Code Santé publ., art. L. 199 et s.

Décret n°56-841 du 18.08.56 (J.O.22.08.56)

Fonctionnant avec un prix de journée élevé (800 / 1000 F.), les MECSS de type temporaire, offrent bien souvent aux institutions et aux familles une solution "vacances".

Le séjour est pris en charge par l'assurance maladie, sous réserve d'une entente préalable de la caisse. Les démarches sont longues et les demandeurs ont tendance, dans certains cas, à surestimer les besoins médicaux de l'enfant.

4.2.3. Scoutisme

Les Guides de France accueillant des jeunes avec différents handicaps (en large majorité, handicap mental), constatent que l'intégration ne pose pas de problème particulier au niveau des branches des plus jeunes.

En revanche, vers 16-17 ans, la nécessité se fait sentir d'une spécialisation, concrétisée sur le plan régional, par des camps spécialisés (souvent mal compris par les parents) ; un encadrement plus formé est alors souhaité.

Les guides, ne faisant traditionnellement appel qu'aux bénévoles, envisagent pour ces séjours, "un minimum de rémunération" pour un personnel plus compétent.

Les Scouts de France, avec le projet "Arc-en-Ciel" cherchaient à adapter les activités du scoutisme aux jeunes handicapés par des séjours spécialisés "les unités Arc-en-ciel", les "unités tremplin" pour parvenir aux séjours en intégration.

Pour ces séjours, "même dans le cas d'animateurs bénévoles, le prix d'un camp était multiplié par deux" (1).

Aujourd'hui, le camp de Jambville est remis en cause, les Scouts de France ne disposant plus de permanent.

(1) Colloque du 30 novembre 1984, UNAHL, Solidarité et ouverture

4.2.4. Formule non institutionnelle

= Moins de 18 ans :

Pour les moins de 18 ans, la circulaire de 1983, relative au placement d'enfants en structures d'accueil non traditionnel, propose pour résoudre la difficulté, trois solutions devenues par là-même, institutionnelles : assistantes maternelles, établissement avec accord CRISM, tiers digne de confiance.

Plus de 18 ans :

Pour les jeunes adultes, en raison même de l'absence de protection pour l'ouverture et les contrôles, toute liberté est laissée.

A titre d'exemple, on pourrait prendre l'une de ces nombreuses petites associations : un presbytère désaffecté, en milieu rural, mis à disposition par la mairie (l'association quand elle le peut, reverse à la mairie un "don locatif", 1 000 + 5 000 F. pour l'année 1987, éventuellement plus selon les recettes).

Un médecin du secteur est plus particulièrement attaché à la maison ; la gendarmerie est également prévenue, de façon informelle.

= L'association reçoit, à l'occasion des petites vacances, ses propres membres (personnes handicapées isolées du département, âge et handicaps différents mais relativement autonomes). La maison est accessible aux fauteuils roulants.

Les tarifs demandés sont fonction des possibilités de chacun (vacances de Noël 1988-1989 pour 10 jours : de 50 F. à 1 050 F. Cette dernière somme étant versée par le tuteur d'une jeune adulte trisomique). Dépenses et recettes pour ce séjour montrent un petit déficit de 600 F. qui sera comblé par les dons individuels.

L'encadrement est entièrement bénévole.

= Par ailleurs, la maison étant disponible toute l'année, elle est louée à d'autres groupes, notamment de personnes handicapées, à la journée (150 F. 200 F.), ou au mois : 4 500 F. par mois, 6 000 F. en juillet-août.

Il est bien souvent demandé à l'association si elle bénéficie d'un agrément Jeunesse et Sports (pour les bons CAF). Cet agrément n'a jamais été demandé, en raison d'une part, des travaux qui seraient alors nécessaires et qui mettraient en péril, les finances de l'association

; d'autre part, les obligations qui en naîtraient, feraient perdre une "certaine liberté".

4.3. STRUCTURES PERMANENTES

Par structures permanentes, il convient d'entendre les établissements pour enfants ou adultes handicapés, ouverts toute l'année dont la vocation n'est pas d'assurer des séjours de vacances. Le caractère thérapeutique est essentiel (prise en charge assurance maladie).

4.3.1. Accueil en établissement à titre individuel :

= Places temporaires

Par convention avec l'assurance maladie ou l'aide sociale, des places sont réservées dans certains établissements, pour permettre des séjours temporaires. C'est plus particulièrement le cas d'établissements accueillant des jeunes handicapés dépendants, comme les maisons d'accueil spécialisées (MAS) ou les foyers de vie, avec parfois la réserve d'un recrutement départemental ou régional (départementalisation, prise en charge de l'aide sociale).

L'établissement disposant de ces places toute l'année, il est souvent plus facile de trouver une place hors dates de vacances scolaires.

Le placement est fait sur orientation CDES ou Cotorep si l'établissement relève de la réglementation des institutions médico-sociales.

Cette formule, expérimentale, est peu développée.

= Places momentanément vacantes

Toujours à titre individuel, certains établissements ouverts toute l'année peuvent accueillir des jeunes handicapés, les enfants pris en charge tout au long de l'année partant en vacances. C'est notamment le cas des structures avec prise en charge par l'assurance maladie (pouponnières à caractère spécialisé, maisons d'enfant à caractère sanitaire du type permanent).

La formule est ouverte le plus souvent pendant les vacances scolaires.

Elle suppose une entente préalable du contrôle médical de la caisse de sécurité sociale dont relève le jeune handicapé.

= Séjour médicalisé

A ce groupe pourraient être rattachés les établissements, assurant des traitements médicaux particuliers, avec prise en charge par l'assurance maladie, et vers lesquels les jeunes handicapés peuvent être

orientés pendant un temps de vacances : cure thermale, centre héliomarin, maison de santé médicale spécialisée.

Les maisons de repos convalescence ne sont ouvertes qu'aux jeunes de plus de 17 ans.

A noter que sont souvent associés en un même établissement, pouponnière à caractère sanitaire, maison d'enfants à caractère sanitaire spécialisée de type permanent, maison de santé médicale, preventorium, aërium, service de convalescence ... avec possibilité de double activité : de type permanent et de type temporaire, les deux activités devant être différenciées.

4.3.2. Séjour de vacances collectif en établissement :

Contrairement aux personnes âgées, les personnes handicapées, jeunes ou moins jeunes, ne disposent d'aucun établissement de séjour temporaire.

Le séjour de vacances est organisé soit par des transferts d'établissements, soit par des échanges individuels entre établissements, le plus souvent au sein d'une association gestionnaire de plusieurs établissements du même type, et ceci pour les jeunes adultes.

= Modalités du transfert

Circ. n°80 du 15.05.68, modifiée

Circ. du 05.12.74

Circ. intermin. n°30 AS du 10.06.75, abrogée par

Circ. intermin. n°80-529, n°8 et n°80-350/B du 18.12.80

La circulaire du 18.12.80 réaffirme le recours aux transferts "pour des raisons autant médicales qu'éducatrices, non seulement dans le cadre des vacances mais aussi en cours d'année, dès lors qu'ils s'inscrivent dans un programme thérapeutique et pédagogique déterminé à l'avance".

L'établissement doit donner les indications relatives aux locaux d'accueil et aux conditions de transfert et transmettre le dossier deux mois avant la date de départ (1 mois si le lieu d'accueil est agréé), à l'ensemble des organismes DDASS, Jeunesse et sports et inspection académique des deux départements, de départ et d'accueil, ainsi qu'à la CRAM.

Procédure lourde, le transfert ne répond pas à un besoin de vacances et de loisirs, mais surtout à un projet thérapeutique. Il ne correspond pas toujours à la demande des jeunes, qui souhaiteraient partir en petit groupe, pour sortir du "carcan" de l'établissement.

Deux limites importantes enferment le transfert : il privilégie les activités en milieu spécialisé et ne résoud pas l'accueil des jeunes pendant les périodes de fermeture de l'établissement.

= Prix de journée

Subordonnée à une volonté politique de la direction de l'établissement, l'organisation du transfert se traduit par une négociation avec l'organisme financeur pour la fixation du prix de journée ; le financement du transfert devant être imputé aux différents comptes par nature (alimentation, transport, prestation de service).

Cette volonté est depuis 1986, subordonnée à un choix d'affectation dans le budget global des établissements. Il est certain malgré l'absence d'études, que l'on assiste à une érosion des journées transfert, érosion due notamment à des raisons budgétaires. Dans le cadre d'un budget global Dans le cadre d'un budget global, les économies se portent naturellement sur ce secteur ; d'autant amplifiées que l'établissement est tenu par les conventions collectives, difficilement applicables dans le cadre d'un transfert, sans un dépassement important des coûts salariaux (amplitude, recours aux heures supplémentaires, environ 2 600 F. par week-end pour un éducateur)).

= Encadrement

La nécessité d'un encadrement spécifique pour les activités de loisirs n'entre pas dans la mission de l'assurance maladie et le recours à des bénévoles ne favorise guère une bonne intégration avec le personnel salarié. Le vieillissement de ces derniers, moins disponibles, constaté par bien des associations n'est pas étranger non plus à ces difficultés.

On ne peut que constater, une fois encore, la place essentielle des bénévoles, dans les loisirs pour personnes handicapées; bien souvent ils permettent l'organisation des sorties de l'établissement.

Il est cependant paradoxal que les transferts, intégralement pris en charge par le prix de journée (une journée de vacances dépasse rarement 25 % du prix de journée), dépendent de plus en plus des bénévoles et de la participation financière des parents.

= Transfert individuel ?

Les textes ne "l'interdisant" pas, certains établissements procèdent à des transferts individuels, avec reversement du prix de journée à la structure d'accueil.

4.4. LES FORMATIONS

Décret n° 73-131 du 8 février 1973
Arrêté du 7 mars 1973
Circulaire du 28 mars 1975
Arrêté du 30 janvier 1974
Arrêté du 21 février 1975
Arrêté du 25 novembre 1980
Arrêté du 15 Juillet 1975
Circulaire n°75-178 du 15 juillet 1975
Circulaire n° 76-15/B du 14 janvier 1976
Arrêté du 11 février 1977

Circulaire n° 77/52/B du 1° mars 1977
Arrêté du 21 mai 1975
Circulaire n° 1153 du 2 mai 1959
Circulaire n° 70-309 du 6 novembre 1970
Circulaire n° 79-213/B du 2 juillet 1979
Arrêté du 30 décembre 1986
Arrêté du 9 mai 1985
Décret n° 87-716 du 28 août 1987
Arrêté du 13.02.89 (J.O.21.03.89)
Instr. n°89-48 J.S. du 21.02.89,BO/JS n°5 du 15.03.89
Instr. n°89-87 J.S. du 15.02.89,BO/JS n°5 du 15.03.89

4.4.1. La répétition

Aucun autre sujet de cette étude n'est plus réfractaire au changement que celui de la formation. Ainsi, la circulaire du 15 juillet 1970, modifiée, fait le point sur l'enfant sain et la validation des stages pratiques BAFA - BAFD, sujets qui font toujours l'objet de conflits.

Les travaux de la sous-commission "Loisirs des Handicapés", séance du 16 décembre 1975, précisent les mesures qui devraient être prises quant à la formation. Le dernier rapport IGAS et IGJS n° 87/0078 redéfinit la même chose et l'actualise ; comme si entre 1978 (remise des travaux de la sous-commission) et ce rapport, les choses n'avaient pas bougé.
= L'obstacle

Il est de nature psycho-sociologique, et pourrait se résumer au refus de voir ; non par sectarisme de la part des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports, mais par aveu d'incompétence, crainte de ne pas être, sauf exception, à la hauteur de l'éducation spécialisée.

L'animation se cherche, s'est cherchée, se cherche toujours...
Entre agir, dans et sur le temps de loisirs des autres, et admettre que le loisir réponde à des compensations actives et positives, une notion nouvelle se fait jour : l'éducation par les loisirs.

C'est un fossé, pour qui nous prend-t-on ?...des thérapeutes, des éducateurs...? Rien de cela il est vrai, la question est délicate. Il faut s'adapter autant que l'on adapte. Le loisir des jeunes handicapés est à inventer, de toutes pièces, la précision requise pour ce puzzle est fondamentale dans la réussite de l'animation.

= Sortir du sort

"La notion de handicap est liée étymologiquement, au tirage au sort (hand in cap), on estime que la volonté ou le libre choix de l'individu ne sont pas impliqués", A. Labrégère.

L'animation n'est pas une affaire de loterie ; elle est souvent l'objet de recherche avec ses aléatoires, se présentant comme une difficulté que la formation tentera de réduire.

Est-ce la "non-directivité" qui est à l'origine du laxisme que l'on observe dans les centres de vacances, pour autant qu'elle dévoile l'inadaptation et conduit à un pis-aller : l'occupationnel... Est-ce

l'absence de l'attente d'une population qui n'attend plus rien pour avoir trop attendu ?

Nous réduirons plus simplement cette interrogation en disant que c'est la vie et la non-vie des personnes handicapées qui sont à la base du débat de l'euthanasie sociale qu'elles développent. Face au handicapé physique, face au handicapé mental, surtout jamais l'un face à l'autre, les animateurs n'ont pas le même langage.

Comprendre leurs désirs est de l'anticipation, car chaque fois que l'on veut répondre à leur attente, il faut voir leur autonomie, transfigurer cette image ou l'ignorer, pour soutenir la normalité ; combat contre l'incapacité, bien plus que contre le désavantage, ... et pourtant c'est sur ce dernier point que l'on réduit souvent l'animation pour la personne handicapée.

De tout cela, découle un faux débat intégrationniste qui évite que l'on aille au coeur de la question. Au cours de l'enquête sur le terrain, nous n'observons que des propositions de loisirs qui sont normes, ni plus ni moins acceptable qu'une autre norme, mais sans aucune innovation ; innovation qui d'ailleurs, dans le contexte actuel, ne serait pas comprise par les instances de tutelle.

= Ulysse

Pour ne pas se laisser séduire par les sirènes,
il se bouchait les oreilles...

Cet "obstacle psychosocial", baignant aujourd'hui dans un climat de semi-tolérance qui à terme ignore l'autre, conduit à l'individualisme, permettant de se sauvegarder de l'image maléfique du handicap (le récent acquittement de la mort donné à un nouveau-né mongolien à Aix-en-Provence, stigmatise l'image du mal).

C'est donc bien une fonction inconsciente qui agit en protecteur d'une mentalisation de l'impuissance. Or, nous avons utilisé pour définir l'animation : agir sur et dans, et non agir hors.

On ne peut pas concevoir le loisir, comme un temps vide, comme nous concevons le sommeil. Pour certaines personnes handicapées, ce temps est le plus souvent vide comme l'est le sommeil profond. La dimension du rêve nous renvoie à la culture, donc à notre image, et exclut celle où nous dormons. Nous ne rêvons pas de dormir, nous meublons nos rêves d'incapacités et du plaisir de les vaincre.

Pourtant, cette fonction essentielle de l'individu semble bien difficile à admettre ; dès lors qu'essentielle à tous, elle l'est aussi pour cet alter-ego différent. Son incapacité nous renvoie, durant notre vigilance, à cette réalité de l'inconscient ; lui faire plaisir, c'est aller hors (de nous-même), et ceci pour l'animateur est nouveau.

"Au moment où le socio-culturel est en crise, cette fonction de réparation et de correction des dysfonctions sociales et culturelles apparaît pour certains commanditaires, la seule mission qui puisse être dévolue aux animateurs" G. Pujol.

4.4.2. "Allons'enfants !"

La colonie porte en soi l'idée colonisatrice : de la première qui s'installe en Suisse (placements familiaux du pasteur Bion) aux suivantes, nous voyons se structurer la notion du petit nombre d'enfants, 8 à 10 par moniteur (Bion) et la notion de groupe.

Que colonisent ces colons ?... Si à première vue, ils traduisent la mentalité coloniale de l'époque, "ceux venus d'ailleurs", bien vite ce sera une affaire interne, de colons et d'éducation.

Chaque organisme de formation aura son idéologie, voir son adhésion politique franche. Comme le remarque G. Pujol, le mot "laïque" est intraduisible dans d'autres langues, question typiquement française.

Si l'éducation ne peut être une affaire politique, elle est une affaire des politiques. Monter un projet de formation pour les animateurs du secteur Loisirs-handicapés apparaît une priorité pour les uns, une aberration pour les autres.

= Stages BAFA 50 h.

Les associations spécialisées réclament une formation particulière. Lorsque l'on se donne la peine de distinguer de qui, de quoi l'on parle et que l'on examine les projets proposés, ces points de vue sont compréhensibles.

Les programmes de formation des BAFA d'approfondissement-handicapés, mettent trop l'accent sur les désavantages, abordent peu les incapacités, encore moins les conduites à tenir dans l'animation ; preuve ici aussi, d'une position intégrationniste.

L'UNAHL, depuis quelques années, présente des stages d'approfondissement dans le domaine de la psychose et de l'autisme infantile. Pour ce faire, il utilise un partenariat associatif, venu des secteurs du loisir handicapé. Ce mariage est assez heureux.

Ce ne sont plus uniquement les anciens qui forment les nouveaux. Tous les ans, est donné aux stagiaires un bilan réactualisé des recherches faites par ces associations de loisirs.

Ces animateurs qui deviennent pour la plupart d'entre eux des médico-sociaux, trouvent bien souvent dans ces stages, des idées de mémoires originaux.

Bien évidemment ces stages, par l'importance des intervenants, sont onéreux pour l'organisme. L'inspection générale a souhaité que la prise en charge Jeunesse et Sports soit portée à son taux journalier maximum.

Les cursus de formation existent : BAFA - BAFD -(BASE) BEATEP. Nous nous en tiendrons à ces trois premiers maillons, proposition faite par l'Inspection générale (rapport 870078).

Il n'est pas très honnête de trouver dans le rapport de M. Tugdual Derville (1988), la photocopie des pages de ce rapport, avec coupure des paragraphes relatifs à la formation (l'auteur n'en voulait pas).

Dès lors qu'il y a responsabilité, le BAFA et Le BAFD deviennent indispensables, le BEATEP devant permettre de répondre aux besoins de compétence.

Trop souvent les conditions d'accueil ou des projets sur de petites structures, mettent en évidence une alternative économique dont la gestion échappe à des bénévoles. Le BEATEP devrait permettre de former des responsables d'équipement et d'encadrement éducatifs au sein d'organismes qui disposent, bien souvent, de peu de permanents.

La nouvelle mesure concernant le BAFA, exige la formation de base, pour accéder au stage d'approfondissement. Panacée économique pour les associations nationales de formation, c'est un désavantage pour les petites associations (comme le sont les associations de handicapés), esquelles formaient, par le biais de "l'habilitation partielle", leurs animateurs.

Beaucoup de ces animateurs venant du circuit spécialisé ou universitaire, ne souhaitent pas faire carrière dans l'animation. Or, ce stage d'approfondissement est ressenti comme indispensable pour aborder les loisirs auprès des personnes handicapées, et ceci, par les animateurs comme par les organismes spécialisés.

L'ouvrage de G. Poujol, "Profession : Animateur", donne en détail toutes les indications souhaitées sur les formations. Par contre, il faut deviner quelque part une volonté politique ... pour faire rentrer dans les instances de contrôle de ces diplômes, CODEPSE et COREFA, une représentation associative spécialisée.

"La présence d'associations de handicapés à la commission technique et pédagogique des centres de vacances et de loisirs (arrêté du 13.03.1973), dans les commissions départementales de coordination pour la jeunesse (décret n° 86-279 du 24.09.1986), au conseil national de la jeunesse et de l'Education Populaire (décret n°86-148 du 29.01.1986) serait de nature à sensibiliser les différents partenaires et à vaincre les obstacles psychologiques lorsqu'ils se manifestent... L'habilitation de ces sessions spécifiques (approfondissement) ne devrait pouvoir cependant être délivrée, dans le respect des dispositions de la circulaire 75-81 du 28.03.1975, qu'après avis des services du Ministère des affaires sociales, appelés également à porter une appréciation sur la valeur de la session et du travail effectué." Rapport IGAS/IGJS.

A une époque où le nombre des travailleurs sociaux atteint en France les 140.000 personnes, près de la moitié étant des animateurs, il serait temps qu'une collaboration Affaires sociales - Jeunesse et Sports amène à un même langage. ©RD

4.5. INFORMATIONS

Un certain nombre de guides peuvent donner des informations quant aux centres de vacances, spécialisés ou non.

Centres d'accueil et d'hébergement pour les jeunes en France
Paris SEJS., 1989. -350 p. (pictogramme pour les structures accessibles)

Guide Michelin France
Guide Michelin France : camping, caravanning (avec mention pour les structures accessibles)

Brochures de différentes chaînes hôtelières
(avec mention des chambres accessibles)

Guide officiel Camping / Caravanning
Edition annuelle (avec mention de l'accessibilité)

Les gîtes ruraux
(mention des accessibilités pour certains départements)

Annuaire des centres de vacances accueillant des personnes handicapées

Nanterre, CECOREL.,1980.-301 p.

Vacances pour personnes handicapées : artisanat, arts plastiques, chantiers de travail, circuits touristiques. CIDJ-Paris

Vacances pour personnes handicapées : séjours sportifs et centres de vacances. Paris, CIDJ. Réédition annuelle

Minitel : 36.15. Code : CIDJ

Minitel: 36.15 Code : Handitel

Minitel: 36.15 Code : VACA

Handimedia, Minitel : 36.14. Code : AATEL + Handimedia

UNAPEI, Annuaire "Vacances"

Suppl. à la Lettre du temps libre et des loisirs, 3 numéros par an

Actualités sociales hebdomadaires

1 n° spécial par an sur vacances et handicap

Vacances Dialyses.,1980

PROPOSITIONS

1. Accessibilité : aides spécifiques ou prêt à taux bonifiés dans le cadre d'un plan accessibilité des centres de vacances

2. Incitation à la création de cellule "Accueil Jeunes handicapés" dans les centres de vacances ordinaires.

3. Transports : réexamen du tarif centres de vacances de la SNCF, pour les groupes jeunes handicapés

4. Etendre le bénéfice du forfait sécurité sociale URSSAF aux organismes accueillant en séjour de vacances des groupes de jeunes adultes handicapés (18-25 ans).

5. La négociation du prix de journée devrait faire obligation à l'établissement d'avoir un projet loisirs / vacances ; ce chapitre pourrait être instruit par la direction Jeunesse et sports.

6. Le corollaire de la proposition précédente serait la possibilité pour les établissements d'employer des animateurs temporaires sous le contrôle Jeunesse et sports.

7. Augmenter le nombre de place de séjour temporaire en établissement (prise en charge assurance maladie ou aide sociale), envisager la possibilité d'établissement d'hébergement temporaire (compétence aide sociale) ou développer le principe du transfert individuel.

CONCLUSION

"Thérapie pour tous"

Si les loisirs sont une "thérapie" pour tous, ils le sont bien plus encore pour les jeunes handicapés, favorisant apprentissage et découvertes dans un domaine qui, à première vue, pourrait apparaître comme mineur ... Education ... rééducation par les loisirs".

Maintien à domicile

La maintien à domicile des personnes handicapées, tant prôné ces dernières années, ne peut être positif que si le jeune handicapé et sa famille ne demeurent pas des isolés. Quitter maison et famille, périodiquement, ne peut que le favoriser.

A défaut, il y a toutes les chances que le jeune se retrouve en internat ou foyer. Cet apprentissage progressif de la vie en groupe permettra par ailleurs, si le maintien à domicile n'est plus possible (handicap trop lourd, vieillissement de l'entourage), un passage " plus en douceur", en structure d'accueil permanente.

Intégration

Dans le domaine des loisirs et vacances, favoriser l'intégration à tout prix, peut facilement être un leurre, une "excuse" pour ne rien faire. Promouvoir l'intégration de jeunes handicapés dans les structures de loisirs, suppose que l'on donne de réels moyens ... supplémentaires, aux jeunes comme aux structures d'accueil.

Une coordination ministérielle

Si l'on a si peu avancé dans ce domaine depuis la loi d'orientation de 1975, cela provient non seulement d'une conception restrictive et secondaire des loisirs, mais peut-être surtout d'une absence de volonté commune des différents ministères concernés (et ils le sont presque tous).

Dans le domaine des loisirs et vacances, le secrétariat d'Etat chargé des personnes handicapées et des grands accidentés de la vie, devrait relancer la coordination interministérielle prévue par les textes, coordination qui pourrait permettre de "clarifier" les responsabilités de chacun.

Nous tenons à remercier vivement tous ceux qui ont bien voulu nous apporter informations et suggestions, tout au long de ce rapport.

Les rédacteurs de ce rapport ne sont pas toujours parvenus à un accord unanime sur certains des textes proposés. Il leur a cependant semblé nécessaire de les retenir.

SYNTHESE DES PROPOSITIONS

"... des loisirs pour tous, et en tous lieux ..."

1. Coordination

... Mise en place d'une "Commission Loisirs" interministérielle, à l'initiative du Secrétariat d'Etat, chargé des personnes handicapées et des grands accidentés de la vie.

... Création d'un bureau "Animation Personnes handicapées" au sein du Secrétariat à la Jeunesse et aux sports, ayant notamment pour mission : la promotion des idées, de l'information, le suivi de la réglementation, des doléances, aide aux financements (orientation et conseil).

... Au niveau des Directions départementales Jeunesse et sports, désignation d'une personne, plus spécialement chargée des jeunes handicapés, interlocuteur des associations et des centres de loisirs implantés ou "de passage" dans le département, liaisons avec DDASS et Conseil général.

2. Animation

... Possibilité de formation et d'évolution de carrière pour les animateurs en secteur spécialisé handicap. Ces animateurs doivent pouvoir remplir leurs fonctions (acte d'animation), quelle que soit la nature de l'accueil ou de la structure.

3. Aides individuelles

... Détermination et harmonisation des dates de vacances pour les établissements ouverts toute l'année, et information aux parents.

... Versement de l'allocation d'éducation spéciale (AES) en juin

... Remplacement des bons-vacances CAF par le complément de 1ère catégorie de l'AES

... Reversement de l'AAH pour les périodes de vacances, pour les jeunes dont les frais d'hébergement sont habituellement pris en charge par l'aide sociale.

... Allocation logement à caractère social pour certaines formules d'hébergement temporaire (comme pour les personnes âgées)

4. Aides aux structures

... Prendre en compte le besoin d'aide à la personne (vie quotidienne comme loisirs), en centre de loisirs ou de vacances pour tous.

... Promouvoir l'animation des loisirs dans les établissements spécialisés par des mesures à définir (du type contrat aménagement des rythmes de la vie extra-scolaire).

... A défaut d'une aide individuelle, reversement du prix de journée (assurance-maladie ou aide sociale) à la structure d'accueil temporaire agréée (spécialisée ou en intégration), pour favoriser les transferts individuels.

... Etendre le bénéfice du forfait URSSAF - centres de vacances, aux séjours accueillant des adultes handicapés.

... Promouvoir les "aides en nature" des collectivités locales (mise à disposition de locaux adaptés, de transport, matériels, ...).

... Pour les séjours de vacances spécialisés, temporairement implantés dans un département, recherche du parrainage par une association locale susceptible de constituer un relai sanitaire.

... Etendre la protection de l'autorité publique aux jeunes majeurs handicapés, en raison même de leur handicap.

5. Information

... Donner mission à un organisme inter-handicap pour centraliser offres et demandes, au niveau national et international, dans le domaine des loisirs ; lui donner les moyens d'informer usagers et prestataires de service.

... Exploiter l'information à des fins de recherche dans le domaine de l'animation. Associer formation et recherche.

... Promotion d'actions communes entre jeunes valides et handicapés.

... Incitation à l'engagement volontaire des jeunes, par la reconnaissance des services rendus (certificat, UV ... ?).

ANNEXES

1. CNFLRH, Enquête sur les vacances des personnes handicapées réalisée en janvier 1988
2. Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Résolution AP (76) 4 Sur les possibilités de loisirs et de vacances pour les handicapés
3. "Vacances : les bons crus 1989", in Plainpied, n°18., mars 1989.- pp.14-18
4. "La lettre du Temps libre et des Loisirs", présentation et sommaire des n°1 et 2 ., Janv-Février 1989, Mars-Avril 1989

TEXTES

Loi d'orientation n°75-534 du 30.06.75, en faveur des personnes handicapées, art.1
Décret n°70-819 du 09.09.70 (J.O.18.09.70), comité interministériel

AFFAIRES SOCIALES

Circ. Aff.soc. n°302 du 30.01.67, organisation des vacances dans les établissements recevant des mineurs
Circ.Act.soc. n°312 du 13.02.67
Circ.Act.soc. n° 58 du 09.04.68
Circ.Act.soc. n°121 du 18.07.68
Circ.Act.soc. n°136 du 01.08.68
Circ.Act.soc. n° 56 du 20.12.73, recensement des activités organisées dans le domaine des loisirs des handicapés
Circ. n°30-AS du 10.06.75, organisation des vacances dans les établissements privés pour enfants handicapés

Protection des mineurs
Ordonnance n°59-35 du 05.01.59
Loi n°86-17 du 06.01.86
Loi n°87-39 du 27.01.87

Transfert
Arrêté du 04.07.66 (J.O.21.07.66), modifié
Arrêté du 18.12.80
Circ. n°80 du 15.05.68, modifiée
Circ. du 05.12.74
Circ. intermin. n°30 AS du 10.06.75, abrogée par
Circ. intermin. n°80-529, n°8 et n°80-350/B du 18.12.80

JEUNESSE ET SPORT

* Ordonnance du 02.10.43, sur les groupements de jeunesse
* Décret n°67-161 du 24.02.67 (conseil départ.JS)

Protection des mineurs
Décret n°60- 94 du 29.01.60 (J.O.02.02.60), modifié par
Décret n°75-1363 du 29.12.75 (J.O.10.01.76)
Arrêté du 19.11.63, abrogé par
19.05.75 (J.O.03.06.75), modifié par
12.03.80 (J.O.01.04.80)

Surveillance médicale et sanitaire
Arrêté du 25.02.77, modifié par
12.03.80

Baignades, montagne, activités sportives
et de plein air
Arrêté du 20.05.75 (J.O.02.06.75), modifié par
17.09.81 (J.O.14.11.81)

Routes
Circ. n°73-180/B du 27.06.73

Centre de vacances maternels (4-6 ans)
Arrêté du 02.03.77 (J.O.29.03.77), modifié par
12.03.80 (J.O.01.04.80)

Centre de loisirs sans hébergement (CLSH)

Arrêté du 01.06.70, modifié par
24.05.72 et abrogés par
17.05.77 (J.O.29.06.77)

Séjour de vacances collectif (plus de 14 ans)
Arrêté du 04.05.81 (J.O.05.05.81)

(5 types de séjour : centre de vacances maternel
CAF centre d'enfants de 6-12 ans
centre d'adolescents 13-18 ans
camp de scoutisme
CLSH
Circ. n°80-55/B du 27.02.80)

Fermes (placement familial)
Arrêté du 19.05.75, II, art. 21 et s.

Clubs et équipes de prévention
Arrêté du 21.05.75 (J.O.13.06.75)

Action en faveur des personnes handicapées
Circ. n°71-220 B du 15.10.71
Circ. n°72-46 du 02.02.72
Circ. du 03.04.75

PERSONNEL D'ENCADREMENT

JEUNESSE ET SPORT
Décret n°73-131 du 08.02.73 (J.O.14.02.73), modifié par
n°77-271 du 22.03.77 (J.O.24.03.77)
n°79-662 du 01.08.79 (J.O.03.09.79)

Arrêté du 07.03.73 (J.O.03.04.73), modifié par
09.05.80 (J.O.22.06.80)
Circ. du 29.03.75

Arrêté du 30.01.74
21.02.75
11.02.77 (J.O.06.03.77)
Arrêtés du 25.11.80
15.07.75

Circ. n° 1153 du 02.05.59, modifiée par
n°70-309 du 06.11.70
n°76-181/B du 24.06.76
N°79-213/B du 02.07.79

Circ. n°75-178/B du 15.07.75
n°76- 15/B du 14.01.76
n°77- 52/B du 01.03.77

Personnel temporaire (cotis SS)
Arrêté du 11.10.76 (J.O.27.10.76), modifié par
25.05.77 (J.O.14.06.77)

ACCESSIBILITE

Circ. n°83/03/B du 07.01.83

SECURITE

1. JEUNESSE ET SPORT

Circ. n°73-110 du 01.03.73 (locaux scolaire)
n°75-317 du 17.09.75 "
n°78-103 du 07.03.78

Circ. n°82-77 et 82-72/B du 14.05.82 (commission de sécurité)